



DÉCLARATION

au titre de l'article [L.122-9](#) du Code de l'Environnement
7^e Programme d'Actions Régional (PAR 7)
en vue de la protection des eaux contre la pollution
par les nitrates d'origine agricole pour la région Bretagne

Cette déclaration contient les informations suivantes :

- la manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale établi en application de l'article L.122-6 du Code de l'environnement et des consultations auxquelles il a été procédé ;
- les observations et propositions recueillies en indiquant si elles ont été prises en compte ou non et pourquoi ;
- les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

I. Manière dont il a été tenu compte du rapport d'évaluation environnementale et des consultations auxquelles il a été procédé

1) Prise en compte du rapport d'évaluation environnementale

Le maître d'ouvrage a notamment tenu compte :

- [De la synthèse de l'ÉTAT INITIAL](#) figurant pages 128 et 129/292 du [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#) :

Ainsi, le renforcement des mesures a-t-il été ciblé sur certaines zones à enjeux :

- **captages** d'eau destinés à la fabrication d'eau potable, **dépassant la norme de 50 mg de nitrates /l** mesurés sur eau brute (avant traitement),
- bassins versants concernés par les échouages d'**algues vertes sur PLAGES et sur VASIÈRES**, tels que définis dans les dispositions 10A-1 et 10A-2 du SDAGE LOIRE Bretagne ; toutefois pour les « vasières », des zones prioritaires ont été redéfinies en tenant compte de la qualité de l'eau sur le paramètre nitrates, ce qui conduit à un renforcement des mesures sur un périmètre plus restreint que celui affiché dans le SDAGE.

Il a par ailleurs été tenu compte de la synergie possible avec différents Plans & Programmes, notamment :

- Pour les **captages** d'eau destiné à la consommation humaine : du déploiement, dès 2024, de la démarche de Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire de l'Eau (PGSSE) inscrite :
 - à l'article [R.1321-22-1](#) du code de la santé publique ;
 - à l'article [L.2224-7-6](#) du code général des collectivités territoriales
 - à l'article [L.211-3-II-7°](#) du code de l'environnement
 - dans le [plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau](#), actions 23 à 28

Cette démarche PGSSE vise tous types de polluants, pas seulement les nitrates.

Enfin, les enjeux « captages » sont d'ores et déjà pris intégrés :

- dans le projet de 12^e programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire Bretagne ;
 - dans le [Plan d'adaptation et de résilience sur l'eau en Bretagne](#) (axe 2 – préserver les ressources existantes).
- Pour les territoires concernés par les échouages d'algues vertes sur PLAGES :
- des 7 plans d'actions signés les 9 et 12 septembre 2022 par les préfets des Côtes d'Armor et du Finistère (arrêtés « Zone Soumise à Contrainte Environnementale » pris en application de l'article R.114-6 du Code Rural et de la pêche maritime ;
 - du [3e plan de lutte contre les algues vertes](#)

Les nouvelles obligations de télédéclarations prévues dans le PAR 7 au titre des objectifs de réduction des phénomènes de marées vertes contribuent par ailleurs à l'amélioration des connaissances (bancaisation des données individuelles relatives à la Balance Globale Azotée, par exemple) et des analyses de risques réalisées en amont des actions de contrôle. Les informations collectées viendront enrichir un certain nombre de publications disponibles, telles que celles évoquées page 275/ 292 du [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#).

- **[Du chapitre « effets attendus » du programme](#)** (page 281/292 et suivantes du [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#))

Il apparaît que le PAR 7 Bretagne, associé aux autres dispositifs d'accompagnement existants :

- ne génère pas de conséquences négatives pour l'environnement ;
- permet a priori d'obtenir de bons résultats sur les territoires ciblés par le renforcement des mesures ;
- reste cohérent avec la disposition 10A-5 du SDAGE, qui mentionne la possibilité d'étaler « *la progression vers la valeur-guide de 18 mg de concentration en nitrates en percentiles 90 dans les eaux superficielles* » sur « *plusieurs cycles de SDAGE* ».

Bien que le chemin soit encore long pour faire disparaître toutes les situations d'eutrophisation des eaux, le maître d'ouvrage maintient le cap fixé par les directives européennes et documents de planification associés, et poursuit la logique de renforcement des obligations de résultats, chaque fois que cela paraît plus pertinent que des obligations de moyens.

2) Prise en compte des consultations

a) Avis de l' IGEDD, Autorité environnementale pour le PAR

Dans la mesure où l'[avis émis par l'IGEDD sur le PAR 7 Bretagne](#) est un avis générique, établi à partir de la lecture des projets de PAR transmis par 4 autres régions de France (Île-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes, Pays de la Loire et Bourgogne-Franche-Comté), le maître d'ouvrage :

- considère que cet avis n'est pas adapté au PAR 7 Bretagne ;
- s'en tient à la [réponse à l'Autorité environnementale](#) déjà mise en ligne dans le cadre de la participation du public PAR 7.

Il est toutefois important de préciser que plusieurs des recommandations formulées par l'Ae dans son [précédent avis \(30 mai 2018\)](#) ont été prises en compte :

- le [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#) inscrit l'évaluation dans le contexte des différents Plans & Programmes existants, notamment le plan de lutte contre les algues vertes ;
- les indicateurs de suivi du PAR 7 ont significativement étoffés, notamment pour intégrer les enjeux PHOSPHORE, NH3, ALGUES VERTES (annexe 8 du PAR 7) ;
- les objectifs de qualité définis dans la réglementation sont exposés page 256/292 du [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#) et page 88/118 du [bilan du PAR 6](#) ;
- les mesures en BVAV ont été renforcées.

b) Concertation préalable PAR 7

Pour mémoire, le maître d'ouvrage a organisé une concertation préalable du 27 octobre au 10 décembre 2021, sous l'égide d'un garant, cette option étant ouverte par le code de l'environnement, articles L. 121-15-1 et suivants. Le [bilan de cette concertation](#) restitue l'analyse des contributions du public, recueillies très en amont de la phase d'élaboration du programme, ainsi que les orientations des services de l'État, établies début 2022 à l'issue de cette analyse.

Le tableau ci-dessous s'applique à montrer de quelle façon ces orientations se sont traduites dans le PAR 7 :

	Orientations de l'État en sortie de concertation préalable	Traduction dans le PAR 7
1	Renforcement de la flexibilité agro-météorologique du calendrier d'épandage	Pris en compte , voir article 3.1.3 du PAR 7
2	<p>Élargir la notion de ZAR* à d'autres zones à enjeux : territoires nécessitant un renforcement et une territorialisation des mesures</p> <ul style="list-style-type: none"> • captages d'eau affichant une teneur en nitrates supérieure à 40 mg • territoires amont des zones de vasières (carte définie à l'article 10A2 du SDAGE) • zones conchylicoles <p>Renforcer ou mettre en œuvre dans ces zones à enjeux « nitrates », des mesures correctives en réponse à des valeurs anormalement élevées, mise en évidence par des analyses de reliquats d'azote dans le sol.</p> <p>Mise en place d'un plafond d'azote total/ha (valeur du plafond territorialisable)</p>	<p>Partiellement pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégration des BV concernés par les échouages d'algues vertes sur VASIÈRES, aux articles 6 et 9 du PAR 7 - mise en place d'un seuil d'alerte RELIQUATS, articles 8.3.5 et 8.4) <p><i>Pas de changement en zones conchylicoles, bénéficiant déjà de distances d'épandage adaptées (article 5.1 et annexe 7)</i></p> <p>Non pris en compte, voir ci-dessous la réponse apportée à l'avis de l'agence de l'eau.</p>
3	<p>ZES et adaptation du Seuil d'Obligation de Traitement : cette proposition est possible, selon le maître d'ouvrage, dans les seuls cantons qui remplissent les critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • production de N organique/ha en dessous de 170 kg • territoire non concerné par le plan « algues vertes » • pas d'évolution en hausse de la teneur des eaux en nitrates 	Partiellement pris en compte : SOT rehaussé à « 25 000 UN produites/an », uniformément dans toutes les ZES, pour ne pas complexifier les règles. Cf article 8.2.2 b) du PAR 7
4	Renforcement / élargissement des bandes enherbées et/ou de la végétation rivulaire	Partiellement pris en compte : Bandes enherbées à 10m sur BV de la Sélune (article 3.3), BVAV (article 8.3.6), captages > 50 (article 8.4), vasières (article 9)
5	Suppression de la dérogation « digestat » prévue à l'article 8.2.2 du PAR 6	Partiellement pris en compte : Fait uniquement pour les nouvelles installations et nouveaux plans d'épandage.
6	<p>Dérogation relative aux modalités de protection des cours d'eau, prévue sur certains SAGE (Saint-Brieuc, Lannion, Argoat-Trégor Goelo)</p> <p>Voir : - article 3.3 du PAR 6 http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/par6-avec-annexes-020818.pdf - article 1 du modificatif PAR 6 2019 http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ap_modificatif_par6_zds_vf.pdf</p>	Pris en compte. Cette dérogation n'a concerné qu'1,2 km de linéaire de cours d'eau, et par ailleurs, ne pouvait plus être accordée pour de nouveaux tronçons, 12 mois après signature du PAR 6

c) Avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Pour mémoire, la teneur des avis exprimés par les PPA était la suivante :

AELB : FAVORABLE : PAR le plus ambitieux sur le bassin Loire-Bretagne, regrette cependant l'absence de certaines mesures en ZAR (obligation d'implanter des intercultures courtes ; mesures de fractionnement ; plafonnement des apports azotés).
AESN : Aucun avis reçu suite à la saisine
CRB : FAVORABLE : salue les assouplissements sur la valorisation de l'azote organique et les renforcements réglementaires sur les zones sensibles ; demande d'apporter une vigilance particulière sur l'articulation du PAR 7 avec la phase volontaire des ZSCE ; souligne une complexité administrative qui s'accroît.
CAB : DÉFAVORABLE : dénonce un refus de fertilisation sur CIPAN, une interprétation excessive du jugement du TA, une absence de fondement scientifique pour le critère BGA à 20 et un plafond à 140 kgN/ha « asphyxiant » en cas de non-respect du maxi BGA, de nouvelles mesures non pertinentes vis-à-vis de l'azote, trop de télédéclarations induisant une désappropriation par les agriculteurs, l'absence de prise en compte de l'évolution structurelle de l'agriculture bretonne (décroissance des cheptels).

AELB : Agence de l'Eau Loire Bretagne
AESN : Agence de l'Eau Seine Normandie
CRB : Conseil Régional de Bretagne
CAB : Chambre Régionale d'Agriculture de Bretagne.

Les réponses circonstanciées du Maître d'Ouvrage à la CAB sont présentées en **annexe 1**. Les choix opérés en réponse à ces avis peuvent se résumer comme suit :

CRB - articulation du PAR 7 avec la phase volontaire des ZSCE La marge de manœuvre reste limitée, pour l'État, en raison des injonctions du tribunal administratif de Rennes, le 18 juillet 2023 . L'article 8.3.3 (Plafonds d'azote) a toutefois été modifié pour ne pas remettre en question la dynamique d'adhésion aux plans d'action contractuels.
CRB : accroissement de la complexité administrative En Bretagne plus qu'ailleurs, la superposition des zonages et des dispositifs réglementaires, au fil des évolutions du PAN et des différents contentieux, a abouti à un programme complexe, qu'il est de plus en plus difficile à s'approprier, que ce soit côté agriculteurs ou côté contrôleurs. Le préfet de région a choisi d'explorer une autre voie, selon une nouvelle méthode de travail . La réponse de l'État à ces constats de manque de lisibilité du PAR Bretagne est apportée avec le lancement de cette démarche innovante, traduite par l'article 11-3 du PAR 7 et son annexe 20 .
AELB : Fractionnement des apports Il s'agit d'une mesure efficace, mais dont la contrôlabilité est faible, en l'absence de système de télédéclaration des épandages au fil de l'eau. Un tel rapportage en ligne a été proposé en comité régional nitrates, mais a été rejeté. Non retenu
AELB : Couvert végétal obligatoire en interculture courte , après récolte d'été et d'automne. la mesure est efficace, mais donne très souvent lieu à des demandes de dérogation, difficilement gérables tant qu'il n'existe pas une application dédiée, permettant de décider rapidement sur la base de critères prédéfinis et indiscutables. A ré-étudier lorsque l'application nationale de météo-France sera fonctionnelle. Non retenu
AELB - Plafonnement de l'azote, quelle que soit la valeur de la BGA Cette mesure a régulièrement été évoquée, tout au long de la concertation. Elle trouve une certaine traduction à l'article 8.3.3 du PAR 7. L'État n'a pas souhaité aller plus loin pour les raisons suivantes : - souhait de ne pas remettre en cause le travail réalisé sur les territoires dans le cadre des arrêtés ZSCE signés les 9 et 12 septembre 2022 ; - acceptabilité de la mesure très faible ; - communauté scientifique peu favorable aux seuils réglementaires (le TA de Rennes attend des mesures conformes aux préconisations scientifiques) ; Non retenu
CAB : Marais de Dol - article 3.2.2 Cet article a suscité beaucoup de réactions de la part des exploitants agricoles concernés et des structures conseil. Il a finalement été modifié pour tenir compte de la dérogation historique à l'implantation du couvert

végétal, mise en place du fait des caractéristiques pédologiques et des phases d'inondation prolongées de certains secteurs

CAB – gestion des exploitations dont une partie des terres seulement se situe en BVAV article 6 et 8.3
Le texte a été modifié pour préciser que certaines mesures ne s'appliquent que dans la zone à enjeu ALGUES VERTES.

CAB – méthode de calcul de la BGA - articles 8.2 et 8.3.2

Le texte a été modifié pour tenir compte :

- du cas particulier des élevages de volailles « plein air »,
- des exploitations dont une partie des terres seulement se situe en BVAV

CAB – Plafonnement de l'azote - article 8.3.3

Le texte a été modifié pour renforcer la compatibilité du PAR avec le dispositif ZSCE, et pour permettre à davantage d'exploitations bovines de bénéficier du plafond adapté aux herbagers.

CAB – étanchéité des fosses - article 8.3.4

L'enquête en ligne, initialement prévue, a été **remplacée par un diagnostic territorial sous responsabilité « État »**.

CAB – mesure ICPE imposée par le [tribunal administratif de Rennes, le 18 juillet 2023](#) - **article 8.3.9**

Le texte a été modifié pour préciser que la télédéclaration obligatoire du PPF et du CEP s'effectuerait sur une application interopérable avec les outils des organismes de service. Pour mémoire en Bretagne, 86 % des exploitants agricoles délèguent la réalisation de leurs PPF et CEP à un prestataire, voir lignes 239 à 249, page Fertilisation, sur le tableur

https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/IMG/xlsx/bv2018_premiers_resultats_v3.xlsx

d) Avis de l'ASSOCIATION Permanente des Présidents de CLE* de Bretagne (APPCB)

CLE : Commission Locale de l'Eau

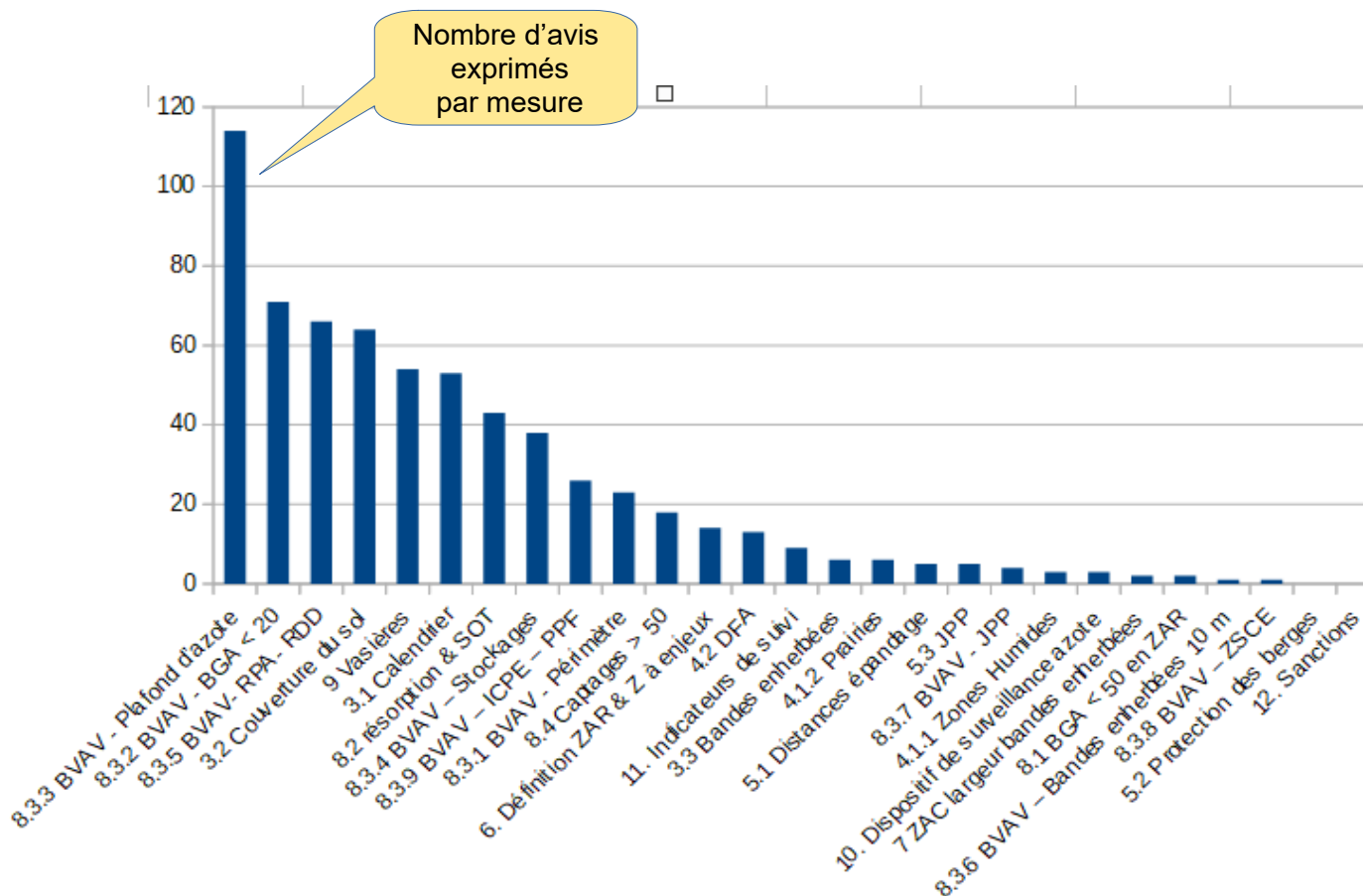
Les réponses circonstanciées du Maître d'Ouvrage à l'APPCB sont présentées en **annexe 2**.

II. Observations et propositions recueillies en indiquant si elles ont été prises en compte ou non et pourquoi

Les chiffres suivants permettent de situer le volume de participation par département, par catégories d'internautes et par chapitres du PAR 7 :

Département	Nombre de contributions
Côtes d'Armor - 22	101
Finistère - 29	108
Ille-et-Vilaine - 35	99
Morbihan - 56	51
autre département français	47
Total Résultat	406

Citoyen	35 %
Exploitant agricole	37 %
Membre d'un organisme agricole	16 %
Membre ou sympathisant d'une association	9 %
Professionnel de l'eau	1 %
Autre	2 %
Total Résultat	100 %



Ce chapitre complète le précédent. Il traite exclusivement des contributions recueillies pendant la phase de participation du public, du 7 février au 10 mars 2024.

L'ensemble des 406 contributions, assorties d'une réponse précisant le niveau de prise en compte, est disponible en **annexe 3**. La somme des différents chapitres de la présente déclaration publique vaut motivation d'une partie des choix opérés, en réponse aux contributions du public. Le tableau ci-dessous apporte des compléments aux motivations exposées par ailleurs (les numéros de ligne renvoient au tableur « annexe 3 »).

Contributions Eau & Rivières de Bretagne et membres de l'association (reprises des attentes exprimées sur <https://www.eau-et-rivieres.org/consultation-PAR7>)

- Sur les mesures de **plafonnement de l'azote total** : régulièrement évoquées tout au long de la concertation, elles trouvent une certaine traduction à l'article 8.3.3 du PAR 7. L'État n'a pas souhaité aller plus loin pour les raisons suivantes :

- souhait de ne pas remettre en cause le travail réalisé sur les territoires dans le cadre des arrêtés ZSCE signés les 9 et 12 septembre 2022 ;

- acceptabilité de la mesure très faible ;

- communauté scientifique peu favorable aux seuils réglementaires (le TA de rennes attend des mesures conformes aux préconisations scientifiques) ;

Reconquête des espaces stratégiques de dénitrification (zones humides, prairies, bocage) : en BVAV, aspect traité via les arrêtés ZSCE. Dans les autres territoires, il existe des dispositifs (réglementaires ou non) plus adaptés que le PAR.

Mesure limitant les successions maïs-maïs : figure déjà dans certaines MAEC ; serait certainement intéressante sur le plan environnemental, notamment dans les zones à fort enjeu nitrates. Toutefois il existe des alternatives, comme le suggèrent les travaux INRAE Mrs-Ulves -TNT2, dont se sont inspiré les arrêtés ZSCE (voir scénarios modélisés pages 13/19 et suivantes sur

https://www.creseb.fr/voy_content/uploads/2022/10/Webinaire_Creseb_TNT2_Patrick-Durand_21102022.pdf

Encadrement des cultures de légumes sous serre : relève du cadre de la police de l'eau, l'interdiction de rejets d'effluents dans le milieu naturel existe déjà.

Fuites sur les parcours de volailles : l'ITAVI a travaillé sur certaines pistes, notamment les **parcours arborés**, qui offrent un certain nombre d'avantages. Il n'est toutefois pas acquis que ce type de parcours soit compatible avec toutes les exploitations. Il faut donc continuer à travailler sur différentes pistes d'adaptation selon les typologies d'exploitation.

Cibler particulièrement les 20 % d'exploitants avec des **excédents d'azote excessifs en entrée d'hiver** : mesure qui trouve son équivalent dans les arrêtés ZSCE.

Mesures de gestion des nitrates pour tous les bassins versants débouchant sur des vasières touchées par les dépôts d'ulves, quelle que soit leur teneur en nitrates : différents scénarios ont été explorés, ce sujet est traité dans le [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#), voir notamment page 148/192. Par ailleurs, la recommandation n°1 du [rapport de la Cour des comptes](#), page 23/27 renvoie plutôt aux contrats territoriaux des SAGE

Ligne 13 - **intérêt de la culture du chanvre**

Les atouts du chanvre sont effectivement mis en avant par certaines chambres d'agriculture (exemple de la Normandie : <https://normandie.chambres-agriculture.fr/conseils-et-services/produire-thematiques/cultures/le-chanvre-en-normandie/les-atouts-du-chanvre/>). Toutefois, le développement d'une filière complète sur un territoire peut difficilement se décréter par voie réglementaire.

La DREAL Bretagne travaille néanmoins ce sujet avec ses différents partenaires (Agence de l'eau, Conseil régional, Chambre d'Agriculture).

Ligne 16 et 149 – contestation du **principe d'épandage en zone humide** et de **cultures en zone inondable**

La règle, en Bretagne, est calée sur la « méthode simplifiée » nationale, permettant de caractériser l'aptitude des sols à l'épandage. Cette méthode, par ailleurs transmise en PJ par l'un des internautes (1^{er} fichier apparaissant dans le ZIP accessible sur <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/zip/pj.zip>) est citée dans les **arrêtés ICPE élevage**, article 27-2b). S'agissant du critère « hydromorphie », la surface est considérée comme épandable dès lors qu'elle est saturée d'eau 6 mois par an **au plus**.

Ligne 149 - Absence de Périmètre de Protection de Captage sur le **forage du Traon – 29 LANDUNVEZ**

Ce captage fait néanmoins l'objet d'un arrêté de délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage, signé le 8 novembre 2021 (voir page 84/89 du [RAA du 19 novembre 2021](#))

Ligne 153 - recyclage des **crédits « ramassage des algues »** dans le développement du traitement et de la méthanisation.

Les masses financières en jeu ne sont pas du même ordre :

- coût d'une station de traitement du lisier : voir page 112/118 du [bilan du PAR 6](#) ;

- coût du ramassage des algues : voir page 84/277 du [rapport de la Cour des comptes](#)

Ligne 90, 101, 171,173, 174, 175, 176, 193, 234, 235 - **Contribution des effluents urbains à la pollution azotée** (assainissement collectif et non collectif)

- le PAR est un programme traitant spécifiquement des pollutions agricoles ;
- il existe une réglementation spécifique à l'assainissement
- il est enfin rappelé que la pollution azotée est très majoritairement d'origine agricole, voir page 125/192 dans le [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#),

Ligne 121- intérêt des Reliquats Entrée Hiver (REH)

- L'indicateur RDD (qui correspond au REH) apparaît largement dans les arrêtés ZSCE signés les 9 et 12 septembre 2022 ;
- il apparaît par ailleurs à l'article 8.3.5 du PAR 7
- Pour les services de l'État, le choix entre RDD et RPA (Reliquats Post Absorption) reste lié à l'objectif poursuivi, voir [note de T. Morvan, INRA UMR SAS, Novembre 2019](#).

Ligne 177 – accès à une carte des exploitants en agriculture BIO

Quelques chiffres sont disponibles dans le bilan annuel d'AGROBIO , voir page 3/6 sur https://www.agrobio-bretagne.org/voy_content/uploads/2023/08/Debut-Observatoire-de-la-production-bio-Bretagne.pdf

Ligne 183 – zone de captage, application de la mesure « bande enherbée de 10 m »

- la mesure ne s'applique que sur les terres situées dans les périmètres délimités ;
- ces périmètres sont précisés dans l'annexe 13 du PAR 7, page 40 à 48 sur « [L'ensemble des annexes du projet d'arrêté PAR 7](#) ».

Lignes 184 et 268 - Demande d'un plan négocié de réduction de cheptel - soulève le problème des émissions de NH3, préjudiciables à la santé.

Le plan de réduction de cheptel ne peut pas être décrété dans un programme comme le PAR 7. Aujourd'hui, le PAR 7 s'inscrit dans les [objectifs fixés pour la Bretagne à horizon 2030](#), exprimés en réduction de kgT de CO2eq, et qui constituent un cadre accessible et réaliste.

Pour les émissions de NH3, se reporter aux dispositifs décrits pages 182, 190 et 224/292 du [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#).

Ligne 185 : annexes du PAR 7 non trouvées

Voir <https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/participation-du-public-par-voie-electronique-sur-a5715.html>, fenêtre « [L'ensemble des annexes du projet d'arrêté PAR 7](#) »

Lignes 198 et 247 – obligation d'installer des traceurs GPS sur les tonnes à lisier et les épandeurs.

- Système qui n'a pas été expérimenté en France, pas de retour d'expérience connu ;
- Probablement contournable (cf [expérience Pays-Bas](#)), et par ailleurs très consommateur de moyens humains ;
- Nécessiterait, pour être performant, l'interfaçage avec les données du plan prévisionnel de fumure et du cahier d'enregistrement des pratiques.

Ligne 217 - Liste des communes en ZAR (annexe 11) peu ergonomique

Cette difficulté sera résolue avec la mise à disposition d'une carte inter-active, permettant de visualiser, pour chaque commune, la liste des mesures applicables.

Ligne 217 – sur les dates non tenables, pour la gestion des demandes de dérogation SOT prévues à l'article 8.2.2 du PAR 7 (+ annexe 15) :

Le principe de cette dérogation s'inscrit dans le cadre du R.211-81-5, qui prévoit la consultation du CODERST. La marge de manœuvre est donc limitée.

Ligne 217 et 259 – appliquer le principe « Silence vaut accord » à la dérogation SOT

- Nous sommes dans le cadre d'une dérogation réservée aux « circonstances exceptionnelles », lesquelles doivent être avérées et confirmées par l'administration ;
- cette dérogation ne figure pas dans la liste des procédures donnant lieu automatiquement à « silence vaut accord », voir <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000031367611/2019-09-16/>

Ligne 224 : Plafond 140 kg d'azote total déjà imposé sur l'Horn amont – compatibilité avec les plafonds prévus à l'article 8.3.3 du PAR 7 ?

- les plafonds prescrits par l'[arrêté préfectoral du 30 août 2007](#) s'appliquent toujours sur l'Horn amont
- au titre du PAR 7, en cas de constat d'un dépassement de la BGA à 20 (*situation qui devrait être rare, avec un plafond à 140...*), application du 8.3.3 (plus strict pour les légumiers) et sanction pour non respect du solde maxi de la BGA.
Il ne semble pas y avoir d'incompatibilité entre les dispositifs.

Ligne 258 – Revoir les grilles de valeurs des effluents

Sujet qui relève du référentiel Agronomique régional, la question sera transmise à la DRAAF Bretagne (accès à l'arrêté GREN : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/equilibre-de-la-fertilisation-azotee-nouveau-referentiel-a-compter-du-1er-a2945.html>)

Ligne 258 et 407 (PJ 1210) – Imposer/encourager le semis sous couvert après ensilage de maïs tardif

- Pour le maïs fourrage, si la récolte a lieu avant le 1^{er} novembre, couverture du sol obligatoire.
- Le semis sous couvert est une technique alternative très intéressante. Mais sa faisabilité technique pose encore des difficultés techniques (voir témoignage sur <https://agriculture-de-conservation.com/SEMIS-DE-COUVERT-SOUS-MAIS-SORTIR.html>).

Ligne 304 et 305 - **Protection des captages abandonnés jugée absurde**

- L'article [R.211-81-1 du code de l'environnement](#) renvoie au R.212-4 pour l'identification des captages à intégrer dans la Zone d'Action Renforcée (ZAR) ;
- l'article [R.212-4 du code de l'environnement](#) impose de protéger les « zones identifiées pour un usage [de consommation humaine] dans le futur ». Les captages fermés n'ayant pas été explicitement exclus pour les usages futurs, il a été décidé de les laisser dans la liste des captages > 50 mg devant faire l'objet de mesures de protection. Ce choix prend en compte la réalité du changement climatique et le fait que les ressources en eau potabilisable se raréfient.

Ligne 308 – Évocation des annonces du Préfet de région sur un **moratoire sur le PAR 7**

Se reporter à l'intervention du préfet Gustin dans le cadre du comité régional de concertation nitrates du 3 avril 2024 :

- il n'a jamais été question de moratoire sur le PAR 7 ;
- la réflexion engagée (cf article 11.3 et article 20 du PAR) ne remet pas en cause l'application du PAR 7.

Ligne 312 et pièce jointe UGPVB - **Contestation de l'évocation de NH3 et PHOSPHORE** dans le [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#)

Voir le chapitre 2.8 "Suivi", page 34/38 de l'avis de l'AE sur PAR6 Bretagne en date du 30 mai 2018

https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_bretagne_-_delibere_cle7368ac-1.pdf ; pour l'Autorité environnementale, phosphore et qualité de l'air font partie sans aucun doute possible des indicateurs de suivi à prendre en compte.

Ligne 312 et pièce jointe UGPVB - **Plafonds d'azote non justifié sur le plan scientifique.**

Il se trouve :

- que les scientifiques sont rarement favorables aux seuils réglementaires (voir article du CST GENEM <https://agriculture.gouv.fr/telecharger/128054>, page 3/16) ;
- que le jugement du [tribunal administratif de Rennes, le 18 juillet 2023](#) enjoint le préfet à compléter le programme d'actions régional « dans le délai de quatre mois à compter de la notification du présent jugement, par l'adoption de mesures d'application immédiate, contrôlées dans leur exécution, de limitation de la fertilisation azotée et de gestion adaptée des terres agricoles, par l'édition de prescriptions particulières applicables sans délai aux installations classées pour la protection de l'environnement, propres à garantir le respect de plafonds d'apport d'azote adaptés aux capacités d'absorption des cultures, conformes aux préconisations scientifiques, et permettant une réduction effective du phénomène d'eutrophisation à l'origine du développement des algues vertes ».

Ligne 316, sur **digestats** : incohérence entre les exigences portant sur la valorisation des digestats et la politique de valorisation des biodéchets en méthanisation

L'article 8.2.2 a été ré-écrit pour améliorer la cohérence avec l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Ligne 390 - Existence d'un arrêté délimitant l'aire d'alimentation de **captage (AAC) de la Ville Bézies (22)**

Effectivement, le préfet des Côtes d'Armor a signé un arrêté le 30 juillet 2021, voir page 32/42 sur le [RAA N°22-2021-137 du 06/08/2021](#) ; l'annexe 13 du PAR 7 a été mise en cohérence avec cet arrêté.

Ligne 407 – Principe d'un **solde de BGA = zéro**

il a été admis que les risques de fuites d'azote sous parcelle étaient faibles ou nuls pour une BGA < 25 kg d'azote/ha de SAU, voir page 9/15 sur https://afpf-asso.fr/index.php?secured_download=1306&token=c16b0ba6e27c1efb0d74a94026afe433

Contribution reçue par mail le 10 mars 2024 – PJ « RG » – **Intérêt du Bilan Apparent des Minéraux et du programme Bilagreau.**

- [Bilagreau](#) n'a été développé que pour les bovins ;
- quantité de données à saisir très importante ;
- contrôlabilité pas garantie

III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du programme d'actions régional.

Le « suivi environnemental » est traité aux pages 231 à 241/292 du [rapport d'évaluation environnementale PAR7 Bretagne](#). La liste des indicateurs utilisés dans le cadre du suivi correspond à l'annexe 8 du PAR 7 (voir « [L'ensemble des annexes du projet d'arrêté PAR 7](#) »). Par rapport à la version mise à la consultation du public, la version finale de l'annexe 8 a été complétée avec les indicateurs spécifiques aux baies « algues vertes » (demande APPCB), mis en ligne sur le site de l'OBSERVATOIRE DE L'ENVIRONNEMENT EN BRETAGNE (OEB), et accessible sur <https://bretagne-environnement.fr/tableau-de-bord/suivi-plan-algues-vertes>.

Les résultats sur la qualité de l'eau sont actualisés tous les ans et sont accessibles aux liens figurant dans le tableau ci-dessous, pour les paramètres AZOTE, PHOSPHORE et PHYTO.

NITRATES	https://bretagne-environnement.fr/nitrates-cours-eau-bretons-datavisualisation
PHOSPHORE	https://bretagne-environnement.fr/matieres-phosphorees-cours-eau-bretons-datavisualisation
PHYTO	https://bretagne-environnement.fr/pesticides-cours-eau-bretons-datavisualisation

Les résultats de la déclaration annuelle des flux d'azote sont accessibles sur le site internet de la DRAAF Bretagne : <https://draaf.bretagne.agriculture.gouv.fr/declaration-des-flux-d-azote-r114.html>

Les données sur la qualité de l'air sont par ailleurs restituées dans les bilans annuels d'AIRBREIZH (pour 2022 : https://www.airbreizh.asso.fr/voy_content/uploads/2023/06/rapport-annuel-2022_v1.pdf).

À Rennes, le 13 mai 2024.

Annexe 1 - Prise en compte de l'avis de la Chambre d'Agriculture de Bretagne

Avis CRAB	Réponse Maîtrise d'Ouvrage (État)
<p>REGRETTE l'absence totale de prise en considération des propositions prioritaires émanant de la concertation préalable, au bénéfice de contraintes supplémentaires portées par certaines ONG.</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plusieurs propositions étaient incompatibles avec les injonctions du TA de Rennes, le code de l'environnement, ou le SDAGE ; - Une analyse objective du bilan de la concertation préalable met en évidence la prise en compte de certaines propositions du monde agricole : <ul style="list-style-type: none"> - Flexibilité agro-météorologique ; - relèvement du SOT et dérogation au SOT - non intégration, dans la liste des ZONES A ENJEUX, d'une partie des BV amont des vasières touchées par les phénomènes de marées vertes. <p>Ont également été prises en comptes les observations sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la méthode de calcul de la BGA - l'intégration de l'indicateur RDD (en plus de RPA)
<p>SOULIGNE l'incohérence du projet par la non prise en compte de la pression d'azote supplémentaire imposée par certaines collectivités qui incitent très fortement les agriculteurs à prendre des boues de stations d'épuration et du compost « urbain ».</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PAR n'a pas vocation à réglementer les épandages de boues urbaines, qui relèvent d'une autre réglementation ; - la part d'azote d'origine urbaine, épandu sur des terres agricoles, est infime, comme en témoignent les données agrégées issues des déclarations des flux d'azote.
<p>Non prise en compte des réductions de cheptels qui auraient dû conduire à réévaluer certains dispositifs</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Seuil d'Obligation de Traitement (SOT) a été rehaussé - Un dispositif de dérogation au SOT a été ouvert. <p>Le dispositif ZES quant à lui ne relève pas du PAR mais du PAN</p>
<p>Surinterprétation des jugements du TA de Rennes, conduisant à un régime de sous-fertilisation non évoqué par le juge</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le TA de Rennes rappelle (article 6 du jugement du 18/07/2023) que le précédent jugement enjoignant « toute mesure de maîtrise de la fertilisation azotée efficace » pour pallier l'insuffisance du programme a donné lieu à des mesures qui n'apparaissent pas suffisamment exigeantes ; - il décide d'une mesure de LIMITATION DE LA PRESSION AZOTÉE, applicable à l'ensemble des exploitants en BVAV ; <p>Dans ce contexte la mesure « BGA < 20 kg d'azote/ha de SAU » (seuil actuel : 50 kg/ha) ne relève pas de la sur-interprétation des injonctions du TA.</p>
<p>Absence de fondements des plafonds de BGA et du plafonnement des apports totaux, déconnectés du principe fondamental (porté par la Directive) d'équilibre entre les apports et les besoins des cultures et aboutissant à un régime de sous-fertilisation</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - le seuil fixé pour la BGA prend en considération : <ul style="list-style-type: none"> • le fait que le contexte environnemental, en BVAV, nécessite de déployer des efforts plus importants que sur d'autres territoires, pour revenir au bon état des masses d'eau littorales ;

	<ul style="list-style-type: none"> les travaux de la Commission nationale de la certification environnementale (CNCE) associant représentants professionnels agricoles, ONG environnementales, experts techniques et scientifiques et administrations, et mobilisant autant que possible les premiers résultats de l'étude des performances environnementales de la Haute Valeur Environnementale (extrait de https://agriculture.gouv.fr/revision-de-la-certification-environnementale-des-exploitations-agricoles) <p>- Il n'y a aucune contradiction entre les mesures figurant dans le projet de PAR 7 Bretagne et la directive nitrates dans la mesure où cette directive prévoit :</p> <ul style="list-style-type: none"> article 5.3.b : que les programmes d'action tiennent compte de l'environnement dans les régions concernées ; article 5.5 : que les États membres prennent, dans le cadre des programmes d'action, « toutes les mesures supplémentaires ou actions renforcées qu'ils estiment nécessaires, s'il s'avère, dès le début ou à la lumière de l'expérience acquise lors de la mise en œuvre des programmes d'action, que les mesures visées au paragraphe 4 ne suffiront pas pour atteindre les objectifs ». <p>Il convient par ailleurs de noter que dans son avis du 7 décembre 2023, l'AGENCE DE L'EAU :</p> <ul style="list-style-type: none"> note « l'absence de mesures de renforcement sur le plafonnement » (quelle que soit la BGA) indique être « favorable à l'abaissement du seuil [de la BGA], sur la base du niveau 3 de la certification HVE » et approuve « la mise en place d'un plafonnement important de la quantité d'azote totale apportée ».
<p>Refus de fertilisation de certains couverts, s'opposant à des objectifs visant la captation du carbone par son stockage dans les sols.</p>	<p>Non pris en compte</p> <p>- L'interdiction de fertilisation des CINE(= CIPAN) existe dans les programmes d'action depuis 2009 (PADN 4) : son maintien contribue au respect du principe de non régression du droit environnemental ;</p> <p>- les CINE se développent très correctement en utilisant l'azote déjà présent dans le sol, et au moment de leur destruction, le carbone contenu dans le couvert végétal retourne au sol ;</p> <p>- Le 1^{er} objectif du PAR n'est pas le stockage de carbone dans le sol, mais la réduction des fuites de nitrates sous parcelles.</p> <p>- Le PAR 7 ne s'oppose en rien à ce que soient par ailleurs mises en œuvre les actions contribuant aux objectifs fixés pour la Bretagne à horizon 2030, exprimés en réduction de kgT de CO2eq, et qui constituent un cadre accessible et réaliste.</p>
<p>Champ d'application des mesures BVAV, impactant sans raison les surfaces hors BV et donc sans effet sur le phénomène visé</p>	<p>Observation prise en compte</p> <p>La note d'accompagnement du PAR 7 (20/10/2023) expliquait que certains indicateurs sont par définition calculés à l'échelle de la SAU de l'exploitation. Extrait de cette note : « les mesures nécessitant une approche à l'exploitation (calcul de la BGA, calcul de l'indicateur JPP, application d'un plafond global d'azote) s'appliqueront à l'ensemble des</p>

	<p><i>parcelles, y compris celles situées en-dehors des BVAV. ».</i></p> <p>On notera que dans le PAR 6, le calcul de la BGA était déjà prévu à l'échelle de la SAU.</p> <p><u>Clarification apportée dans la version finale du PAR 7 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode de calcul de la BGA permettant de distinguer les surfaces en BVAV (solde maxi = 20 kg) et Hors BVAV(solde maxi = 50 kg) , - pour les mesures « élargissement des bandes enherbées », « analyses de reliquats », « JPP », seules les parcelles en BVAV sont concernées, selon les modalités prévues aux articles 8.3.5, 8.3.6 et 8.3.7.
<p>Instauration d'un régime renforcé de télédéclarations, risquant de pousser encore plus à l'externalisation des enregistrements et une désappropriation de la part des agriculteurs.</p>	<p>Non pris en compte</p> <p>Aucune nouveauté, dans le contenu des données à produire. La seule nouveauté consiste à télédéclarer des données qui devaient déjà être tenues à disposition de l'inspection ;</p>
<p>Ces textes souvent confus et parfois incompréhensibles, il apparaît non seulement nécessaire de procéder à une relecture détaillée mais aussi de les accompagner de certains outils ex-ante, annexés au dispositif et permettant de se prémunir de ces écarts : lexicque, glossaire, foire aux questions...</p>	<p>Observation partiellement prise en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - La CAB a été, comme les autres membres du comité nitrates, invitée à faire part de ses suggestions pour améliorer le fond et la forme du texte. Très peu de demandes ont été faites sur la forme, elles ont en général été prises en compte ; - On le verra plus bas, les besoins de définitions exprimées par la CAB sont somme toute très peu nombreuses : cela tend à démontrer que le besoin de clarification reste assez limité ; <p>Documents d'accompagnement du PAR 7 :</p> <p>Il a déjà été acté par les services de la préfecture qu'une FAQ serait proposée pour accompagner le PAR 7.</p>
<p>Vu l'article-arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau (...) Pourquoi ce visa ? Quelle justification avec l'enjeu Nitrates ? A supprimer</p>	<p>Non pris en compte</p> <p>Cet arrêté, publié après la signature du PAR 6, est cité tout à fait opportunément à l'article 4.1.1 du PAR 7, puisqu'il a conduit à limiter les exceptions prévues dans le PAR 6 pour les travaux sur ZH.</p>
<p>VISA Vu les résultats de l'étude Arvalis (...) Pourquoi cette seule référence visant les bandes enherbées ? Pourquoi ne pas faire référence à l'étude INRAe de L Loyon ? Aucune référence aux travaux conduits depuis une dizaine d'années sur les reliquats RDD par INRAe-CRAB A supprimer ou à compléter</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'étude ARVALIS n'est pas la seule étude ou référence technique évoquée. - D'une façon générale, sont cités les travaux pris en compte pour faire évoluer le PAR (Exemple : brochure COMIFER, pour les reliquats). En l'occurrence , l'étude INRAE de Laurence LOYON, exploitée, dans le cadre de l'évaluation environnementale, ne sert pas d'appui à la motivation de nouvelles mesures. La CAB n'a d'ailleurs, pas au cours de la phase de concertation, demandé à ce que les mesures préconisées par cette étude INRAE soit inscrite dans le PAR 7.
<p>VISA Recommandations de la Cour des comptes Certaines concernent prioritairement les plans algues vertes et non pas le PAR A supprimer</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les 2 jugements du TA contiennent des injonctions à renforcer, dans le PAR, les mesures concernant les BV concernés par les échouages d'algues vertes ; - Il paraît logique, par conséquent, de proposer des mesures cohérentes avec les recommandations formulées par la Cour des comptes (lesquelles n'interdisent en aucun

	cas d'utiliser le vecteur réglementaire PAR).
<p>VISA Retours d'expérience PROTECT'EAU et dispositifs reliquats des plans AV Aucune conclusion de ces retours d'expérience n'est mise en avant A compléter par les retours d'expérience et rappeler l'intérêt du RDD et de l'évaluation basée sur des valeurs de référence annuelles</p>	<p>Observation partiellement prise en compte Remplacement de la référence PROTECT'EAU par celle de Thierry MORVAN https://www.creseb.fr/voy_content/uploads/2022/03/Note_reliquats_T_Morvan_nov-2019_addendum.pdf</p>
<p>CONSIDÉRANT Constats exposés dans le bilan du PAR6 (...) Seules sont mentionnées les notions de qualité des eaux, reliquats azotés, JPP et résorption mais aucune mention du constat des baisses de cheptels qui aurait pu justifier une mise à jour de la carte ZES ; Le lien au document publié pourrait être donné et le constat de « baisse quasi généralisée des cheptels » devrait être ajouté à ceux déjà mentionnés</p>	<p>Non pris en compte - L'évolution du cheptel est traité aux pages 32 à 46 du bilan du PAR 6 ; - Les critères de sortie de ZES sont définis dans le code de l'environnement, ils ne sont pas basés sur l'inventaire du cheptel actuel, mais sur les résultats de la qualité de l'eau, comme cela est expliqué page 60/118 du bilan du PAR 6 ;</p>
<p>Dispositif de certification HVE : Pourquoi mentionner ce dispositif spécifiquement alors que bien d'autres références existent, y compris des publications scientifiques et techniques portant sur le solde de balance azotée L'obtention du maximum de points à BGA 20 dispense d'agir sur d'autres facteurs (contrairement à l'esprit du PAR qui vise un ensemble de dispositions qui se cumulent) Supprimer la référence au dispositif HVE ou alors rappeler l'ensemble du dispositif visant le volet fertilisation, y compris l'échelle du solde de BGA permettant l'acquisition de points dès un solde < 50</p>	<p>Observation partiellement prise en compte - à notre connaissance, la seule autre publication établissant le lien entre une valeur de BGA et le risque environnemental est la note DEXEL 1994 (voir page 9/15 sur https://afpf-asso.fr/index.php?secured_download=1306&token=c16b0ba6e27c1efb0d74a94026afe433 . Elle propose de considérer que le risque de fuites d'azote est faible ou nul pour une BGA entre 0 et 25 kg/ha - Il a déjà été mentionné que dans les BVAV, il faut viser l'excellence environnementale, du fait du contexte favorable aux marées vertes. MODIFICATION APPORTÉE : rajouter la référence à la note DEXEL.</p>
<p>Art 1 – Objet : Le présent arrêté définit les mesures nécessaires à une bonne maîtrise des fertilisants azotés, complémentaires au respect de l'équilibre de fertilisation azotée, Rappel de l'enjeu de respect de l'équilibre de fertilisation Rappeler que l'équilibre de fertilisation constitue un des trois piliers fondateurs des programmes d'action tels que mentionnés à l'annexe III de la Directive avec un équilibre « <i>entre besoins prévisibles des cultures et apports par le sol et les fertilisants</i> »</p>	<p>Non pris en compte - En l'état, l'article 1^{er} restitue fidèlement les objectifs fixés par la directive nitrates ; - Le PAR n'a pas vocation à paraphraser la directive et le code de l'environnement. Il doit avant tout établir les mesures allant au-delà des textes supra.</p>
<p>Art 2 – champ d'application Application à l'ensemble de la zone vulnérable avec 4 volets dont la partie II portant sur les ZAR et autres zones prioritaires. Vocabulaire non harmonisé entre l'article 2 et le titre de la partie II en introduction de l'article 6 qui mentionne les « zones à enjeux ». Retenir le terme « zones à enjeux »</p>	<p>Observation prise en compte Texte retenu : « <i>Mesures s'appliquant en zones d'actions renforcées (ZAR) et autres zones à enjeux en termes de lutte contre les pollutions diffuses par les nitrates</i> ».</p>

Art 3.1.1 Calendrier régional des périodes d'interdiction d'épandage

L'épandage des effluents bruts est par ailleurs interdit toute l'année les **dimanches et jours fériés** Quelle est la définition des « effluents bruts » Cela signifie-t-il que les effluents traités sont épandables les dimanche et jours fériés ? Renvoyer à un **glossaire** avec définition de la notion d'effluent brut

Pour les épandages d'effluents de type 2 (...) la période d'interdiction qui s'étend du 1er juillet au **15 mars inclus (...)**.
Incohérence avec la «date pivot» figurant à l'article 3.1.3 qui est différenciée selon les zones 1 ou 2 (15 ou 31 mars), confirmées dans le calendrier de l'annexe 1. **Corriger la phrase de l'article** en mentionnant les 2 dates pivot

Dans la zone 1 définie à l'annexe 2 : en cas de situation météorologique favorable (...), les services de l'État examinent la possibilité d'accorder une dérogation pour permettre un épandage plus précoce, à partir du 1er mars, date qui pourra alors être confirmée par arrêté signé par le préfet de département entre le 25 février et le 1er mars
Rédaction possiblement redondante avec les dispositions liées à la flexibilité agrométéorologique.
Les 2 critères de l'article 3.1.1 doivent permettre d'appréhender cette flexibilité. Rendre cohérentes les rédactions entre flexibilité agrométéorologique et dispositions spécifiques au calendrier d'épandage de type 2 sur maïs

Deux indicateurs obtenus (...) pour décider de procéder à un assouplissement ou à un renforcement du calendrier d'épandage. Il ne s'agit pas d'assouplir ou renforcer mais d'adapter la date aux conditions météo(...) décider de procéder à un « *ajustement* » du calendrier d'épandage.

Observation partiellement prise en compte

La phrase était déjà écrite comme ça dans le PAR 5.

Le principe d'un glossaire, travaillé en marge du PAR 7, a déjà été acté. Il y sera précisé la définition des Effluents traités Proposition à débattre :

Effluents traités = Effluents transformés, par ailleurs normés ou homologués : composts, digestats, fientes séchées).

Effluents bruts = tous les autres.

Non pris en compte

- L'article 3.1.1, lu en intégralité, est explicite, et par ailleurs rigoureusement identique à la rédaction affichée dans le PAR 5.

- Confirmation que le dispositif de « Flexibilité agro-météorologique » (article 3.1.3) diffère légèrement du 3.1.1 pour le calendrier maïs, dans la mesure où le PAN ne prévoit pas, dans le cadre de cette flexibilité, de rallongement de période.

En résumé :

- tant que le dispositif national (3.1.3) n'est pas ouvert, on reste sur le calendrier PAR 6 (3.1.1).
- à l'ouverture du dispositif national : application du 3.1.3.

Non pris en compte

- Voir explication ci-dessus, aucune redondance, les 2 articles (3.1.1 et 3.1.3) étant exclusifs l'un de l'autre.

- En revanche, la rédaction retenue dans le PAR 7 garantit la cohérence :

- avec la définition de la « flexibilité » figurant dans le PAN :
- avec le zonage breton scientifiquement établi dans le PAR 5 (voir annexe 3 de l'évaluation environnementale PAR 5) : de fait, la période d'interdiction en zone 2 ne doit pas permettre un épandage avant le 15 mars.

Pour mémoire, la CAA de Nantes (29/12/2014) confirme le jugement du TA, qui enjoint aux préfets 22 et 29 de renforcer, dans les programmes d'actions départementaux, le calendrier d'épandage sur maïs en BVAV. Voir page 19/23 sur

https://lemarin.ouest-france.fr/sites/default/files/2015/01/09/arret_caa_nantes_.pdf .

Non pris en compte

- article rigoureusement identique à la rédaction affichée dans le PAR 5.

- explication donnée en début d'article suffisamment claire.

<p>Interdiction d'épandage sur les CINE toute l'année Restriction qui ne permet pas d'optimiser le développement de biomasse favorable à la fixation de carbone dans les sols (rendu possible dans les textes nationaux) Ouvrir la possibilité de fertilisation, notamment avec du type 2 et avec un encadrement de dose à l'instar des CIE</p> <p>Dans tous les cas, les apports de fertilisants de type 2 avant maïs doivent être réalisés au plus près de la date prévisionnelle (...) Préconisation qui n'a pas de valeur impérative et qui relève du conseil A supprimer ou au minimum ajouter « il est conseillé »</p> <p>Allongement de la période d'interdiction de type 1 sur CIE et prairies < 6 mois du 15 au 31 janvier : Cette extension de 15 jours n'a pas été discutée et absence de justification agronomique d'autant plus que cela ferme la possibilité d'une fenêtre météorologique favorable permettant d'étendre la valorisation de type 1 à d'autres cultures que le maïs. Conserver la date du 15 janvier comme dans le PAR actuel et selon les préconisations nationales.</p> <p>Possibilité d'épandage de type 1 sur CINE à partir du 15/01 pour la culture suivante Disposition plus restrictive pour les CIE auxquels l'interdiction est stricte jusqu'au 31/01. Ajouter le renvoi d'* à la case CIE</p>	<p>Non pris en compte - L'interdiction de fertilisation des CINE (= CIPAN) existe dans les programmes d'action depuis 2009 (PADN 4) : son maintien contribue au respect du principe de non régression du droit environnemental ; - Le 1^{er} objectif du PAR n'est pas le stockage de carbone dans le sol, mais la réduction des fuites de nitrates sous parcelles. Il convient par ailleurs de noter que dans son avis du 7 décembre 2023, l'AGENCE DE L'EAU indique être « favorable au maintien de l'interdiction de fertiliser les couverts d'interculture non exportés »</p> <p>Non pris en compte - il ne s'agit pas d'une recommandation mais d'une obligation : - phrase rigoureusement identique à la rédaction affichée dans le PAR 5. - justification technique : voir fiche CRESEB n°0, page 5/52 sur</p> <div data-bbox="1016 628 1989 778" style="border: 1px solid blue; padding: 10px; margin: 10px 0;"> <p style="text-align: center;">Les leviers : Principes de base pour réduire la lixiviation des nitrates</p> <p>On veillera donc à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • faire correspondre au mieux les doses et périodes d'apport en fonction des capacités d'absorption de la culture </div> <p>Observation prise en compte Contexte : pour les dérobes, cette date avait été fixée au 31 janvier, en 2019 (arrêté modificatif du PAR 6, 18 novembre 2019).</p> <p>Observation prise en compte On notera que la rédaction initialement proposée était la même que celle du PAR 6.</p>
<p>Art 3.1.2 comparaison calendrier national et régional Tableaux comparatifs PAR7/PAN7. Élément relevant du commentaire qui n'a pas sa place dans un arrêté préfectoral, bien qu'il contribue à souligner l'ampleur des renforcements adoptés en Bretagne</p>	<p>Non pris en compte - cette présentation est conforme à celle décrite dans la note de service DEB/SDPGEM/GR4 DGPAAT/SDBE/N2013-3041 du 05 décembre 2013 - les pages 2 et 21/25 de cette note de service prévoient explicitement ce type d'affichage en format tableau, permettant de comparer les renforcements du PAR par rapport au PAN.</p>

<p>A supprimer du projet d'arrêté</p>	<p>L'annexe 3 constitue une trame d'arrêté pour l'arrêté relatif au programme d'actions régional. Cette trame vise à assurer l'articulation et la conformité entre le programme d'actions régional et le cadrage national (code de l'environnement et programme d'actions national). Il vous est demandé d'utiliser cette trame d'arrêté afin d'une part de garantir la bonne articulation entre votre programme d'actions régional et les textes réglementaires nationaux, d'autre part de faciliter la comparaison des différents programmes d'actions régionaux, ces deux points étant essentiels dans le cadre du contentieux européen relatif aux programmes d'actions.</p>
<p>Art 3.1.3 flexibilité agrométéo Renvoi à la définition de la flexibilité aux dispositions nationales L'opérationnalité n'est pas définie Par ailleurs, nécessité de cohérence avec l'article 3-1-1 Demande : renvoi à l'adoption de l'arrêté ministériel et indiquer que celle-ci s'applique sans préjudice des dispositions de l'article 3-1-1 (corrigé / date pivot)</p>	<p>Non pris en compte (même réponse que ci-dessus, pour 3.1.1) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 3.1.1 lu en intégralité, est tout à fait explicite, et par ailleurs rigoureusement identique à la rédaction affichée dans le PAR 5. - Confirmation que le dispositif de « Flexibilité agro-météorologique » (article 3.1.3) diffère légèrement du 3.1.1 pour le calendrier maïs, dans la mesure où le PAN ne prévoit pas, dans le cadre de cette flexibilité, de rallongement de période. <p>En résumé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • tant que le dispositif national (3.1.3) n'est pas ouvert, on reste sur le calendrier PAR 6 (3.1.1). • à l'ouverture du dispositif national : application du 3.1.3 <p><i>NB : la mise en fonction opérationnelle du dispositif national ne relève pas de la compétence du préfet de région</i></p>
<p>Art 3-2-1 renforcement couverture végétale Renvoi à la notion de période pluvieuse Notion non définie Intégrer la définition de cette notion au glossaire à construire</p> <p>(...) les parcelles agricoles doivent être couvertes soit par une culture d'hiver, soit par un CIE, soit par un CINE dont des repousses de colza denses et homogènes (...) Cette rédaction laisse supposer que les repousses de colza sont nécessairement des CINE et ainsi être exclues de la notion de dérochée avec ses conséquences / obligations PAC Remplacer le « dont » par « soit », permettant ainsi de ne pas restreindre les repousses de colza denses aux seules CINE</p> <p>Encarts soulignant les renforcements du PAR au regard du PAN Commentaire qui souligne les spécificités bretonnes mais qui n'ont pas à figurer dans le corps d'un arrêté préfectoral</p> <p>Déplore le refus de considérer les repousses denses de céréales</p>	<p>Observation qui sera prise en compte. On notera toutefois que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la rédaction est inchangée par rapport au PAR 6. - Le PAR ne fait que reprendre la formule qui s'affiche dans le PAN : « <i>Les risques de lixiviation des nitrates sont particulièrement élevés pendant les périodes pluvieuses en automne et en hiver</i> ». - On ne voit pas bien où se situe l'imprécision dans la mesure où les dates d'implantation et de destruction du couvert sont précisées juste après. <p>Observation prise en compte On notera toutefois que la rédaction est inchangée par rapport au PAR 6.</p> <p>Observation prise en compte. On notera toutefois que cette demande est assez contradictoire avec les exigences de lisibilité du PAR 7</p> <p>Non pris en compte</p>

<p>comme CI</p>	<p>- l'exclusion des repousses de céréales figurait déjà dans le PAR 5. - l'avis de l'agence de l'eau confirme la pertinence de cette mesure. Extrait :</p> <p>La présence à l'automne et en hiver de couverts d'interculture, permet de capter une partie de l'azote disponible, réduisant ainsi la quantité lessivée par les pluies. L'agence est favorable au maintien des règles du 6^{ème} PAR, dont la non prise en compte des repousses de céréales comme couverture végétale.</p>
<p>Art 3-2-2 adaptations régionales Aucun usage de produit phytosanitaire entre la récolte du précédent et la mise en place de la culture suivante Disposition qui va au-delà de la problématique nitrates et qui vise à retrouver une pratique phytosanitaire autorisée, permettant de gérer les repousses de vivaces après la destruction mécanique du couvert A supprimer car cela conduirait à interdire les traitements de pré-semis autorisés, voire les anti-limaces</p> <p>Faux semi Problème d'orthographe Ajouter un « s » à semi</p> <p>Le report au 20 septembre doit pouvoir être reconnu par les règles PAC qui jusqu'à présent retient la date du 10 septembre Vérifier la cohérence entre les règles et leur reconnaissance mutuelle</p> <p>Couverture par cannes broyées enfouies après maïs grain avec possibilité de dérogation sous condition de critère SWI Déploire l'obligation faite d'un enfouissement superficiel, pas toujours compatible avec des objectifs de préservation contre le risque érosif. Reconnaît l'effort d'ajustement avec la possibilité de dérogation sous couvert d'indicateur SWI mais reste interrogatif en l'absence de connaissance de la précision de cet indicateur (maille, périodicité...) et de sa réelle pertinence au regard de l'enjeu qui dépend de la nature pédologique de la parcelle Cadre de dérogation <u>à développer avec le renvoi à un document annexe</u> permettant de préciser la maille de la donnée, son accessibilité, la nature des informations complémentaires en cas de SWI inadapté</p>	<p>Observation partiellement prise en compte. - la rédaction est inchangée par rapport au PAR 6. - le PAR doit prendre en considération les effets secondaires négatifs générés par certaines mesures (ici, l'obligation de mise en place d'un CI) : il est donc juridiquement fondé de s'intéresser à la question de la destruction chimique des CINE. MODIFICATION APPORTÉE : ouverture pour l'usage d'anti-limaces, dans les seuls cas où le Bulletin de Santé du Végétal « grandes cultures » de Bretagne mentionne une pression « limaces » forte.</p> <p>Observation prise en compte.</p> <p>Hors compétence préfet. En l'occurrence, relève de l'annexe IX bis à laquelle renvoie l'article 5.I de l'arrêté modifié BCAE du 14 mars 2023 2023 https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000047503369 : « Le couvert des cultures dérobées doit être présent pendant une période de huit semaines dont la date de début de présence est fixée par département à l'annexe IX bis. Pour les cultures dérobées ou à couverture végétale mise en place par un sous-semis d'herbe ou de légumineuses, le couvert doit être présent de la récolte de la culture principale et pendant au moins huit semaines, ou jusqu'au semis de la culture principale suivante ».</p> <p>Observation qui sera prise en compte, en intégrant les précisions dans la FAQ qui accompagnera le PAR 7. La DREAL pourrait mettre à disposition de la CAB les 3 cartes SWI correspondant aux 3 décades d'octobre (le site internet de météoFrance ne permettant a priori, que d'accéder aux cartes mensuelles https://www.data.gouv.fr/fr/reuses/indice-swi-uniforme/)</p>

Succession de type « **maïs-maïs** » Relève de la préconisation et du conseil A supprimer ou ajouter (...), « il est conseillé » l'implantation d'une culture sous couvert (...)

Quelle que soit la culture, le couvert n'est pas obligatoire (...) récolte de la culture est postérieure au **1er Novembre**

Risque de confusion avec la règle concernant le maïs grain souvent récolté après cette date. Ajouter « sauf après maïs grain »

Pour les **cultures pérennes**, en particulier pour les vergers de plus de 3 ans, un couvert inter-rangs est mis en place
Attention au risque d'extension aux cultures pluriannuelle de type artichaut pour lesquelles ce n'est pas possible
Remplacer par « pour les cultures pérennes telles que les vergers de plus de 3 ans (...)

Spécificités **marais de Dol** Introduction d'obligations d'analyses pas toujours pertinentes. Un renvoi à la cartographie du secteur concerné semblerait plus pertinent. La réalisation de reliquats début drainage pose également question compte tenu de la couche d'imperméabilisation bloquant le risque de lixiviation. La mesure de RSH semblerait plus pertinente afin d'évaluer les quantités d'azote disponible en sortie d'hiver dans l'horizon superficiel
Se limiter au renvoi à la carte définissant la zone et à une échelle suffisamment fine pour s'appliquer à la parcelle.
Renvoi à un document annexe précisant le volet analyse dont sa nature et son échelle (exploitation ? ilot cultural ?...)

Résumé pour la Bretagne Relève encore une fois du commentaire A supprimer

Art 3.3 bandes enherbées Extension bande enherbée à 10 m pour le secteur de la Sélune. Extension de la règle appliquée en Région Normandie sans savoir si les règles supplémentaires de Bretagne s'appliquent à la partie normande du bassin de la Selune. La cohérence territoriale n'est pas démontrée. A supprimer

Non pris en compte

Enjeux forts, en Bretagne, avec la question des sols nus en hiver. S'il faut modifier le texte, c'est plutôt pour le rendre plus directif. Par ailleurs, les recommandations ne sont pas illégitimes, plusieurs ont été introduites dans les textes nationaux ICPE élevage (Exemple : article 22-II sur <https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-271213-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant>

Observation prise en compte

Observation prise en compte

On notera toutefois que la rédaction est inchangée par rapport au PAR 6.

Observation partiellement prise en compte

- Marge de manœuvre limitée par le PAN, qui par exemple, n'ouvre pas la possibilité de réaliser un RSH ;
- le PAR 7 renvoie déjà à la carte des Marais de Dol présentée en annexe 5 ;
- il n'y aura pas de document annexe, dans la mesure où c'est l'arrêté GREN qui précisera les conditions de prélèvement et d'analyse.

Observation prise en compte

On notera toutefois que cette demande est assez contradictoire avec les exigences de lisibilité du PAR 7

Non pris en compte

- Avis favorable du SAGE Sélune pour l'élargissement à 10 mètres
- L'exercice ne consiste pas à s'aligner sur les règles les moins disantes ;
- le préfet de la région Bretagne n'est pas compétent pour définir les mesures applicables dans le PAR Normandie.

	<p>- La DREAL Normandie a accès au PAR 6 Bretagne et au projet de PAR Bretagne : elle pourra donc apprécier en connaissance de cause les renforcements nécessaires dans le PAR Normand.</p> <p>- l'Ae a déjà eu l'occasion d'exprimer le souhait que le PAR s'articule « avec ceux des régions voisines » (voir page 17/38 sur https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_bretagne_-delibere_cle7368ac-1.pdf)</p>
<p>Art 4.1.1 zones humides Remblaiement, drainage et creusement de zones humides interdits sauf exceptions prévues à l'article 4 de l'arrêté du 9 juin 2021 Cette nouvelle rédaction concernant la création de plan d'eau en zones humides à partir de 0,1 ha renvoie à des exceptions plus restrictives que celles de la rédaction précédente du PAR. Aucune justification n'est donnée sur cette nouvelle approche via les IOTA et qui par ailleurs restreint le champ des exceptions (exclusion des aménagements de bâtiments existants) Maintien de la rédaction antérieure telle que retenue dans la V4 du projet de PAR7</p>	<p>Observation prise en compte. Il est toutefois noté que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la V4 n'avait pas fait le lien avec l'AM « plan d'eau » du 9 juin 2021 ; - le PAR 7 ne saurait être moins disant qu'un texte national. - Cet arrêté national définit le cadre des exceptions, en renvoyant à la notion d'Intérêt Général Majeur ;
<p>Art 4.1.2 prairies de plus de 3 ans</p> <p>Prescriptions concernant le retournement des prairies La rédaction de l'alinéa 2 conduit à un mélange entre prescription (date du 1er Novembre) et préconisation (éviter des retournements en été ou automne), laquelle relève plus du conseil Restreindre l'alinéa 2 à la seule prescription du 1er novembre et renvoi du reste du texte en fin d'article sous forme de conseil : « il est conseillé d'éviter (...) »</p> <p>Interdiction de retournement de prairies permanentes en zones inondables Cette nouvelle prescription renvoie à la définition de zones inondables pour partie inventoriées dans les PPRI (risques forts) et pour d'autres vers des « zones fréquemment inondées » qui seraient visées dans des études d'impact. Ce renvoi vers les études d'impact n'est pas clair, il repose sur une notion non définie juridiquement et une donnée peu ou pas accessible à l'ensemble des exploitants Supprimer le renvoi vers les études d'impact qui sème une confusion entre deux réglementations distinctes (ICPE et Directive Nitrates) sans justification liée à la gestion de l'azote</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - La rédaction de cet alinéa n'a pas bougé, par rapport au PAR 6. - Les mots « Il y a lieu d'éviter » sont explicites. - Les recommandations ne sont pas illégitimes, plusieurs ont été introduites dans les textes nationaux ICPE élevage (Exemple : article 22-II sur https://aida.ineris.fr/reglementation/arrete-271213-relatif-prescriptions-generales-applicables-installations-relevant) <p>Observation prise en compte Suppression du renvoi aux « zones fréquemment inondées » définies dans les études d'impact.</p>
<p>Art 4-2 déclaration des flux d'azote Toute personne physique ou morale épandant des fertilisants (...) ou</p>	<p>Non pris en compte</p>

<p>dont l'activité génère un fertilisant (...) a l'obligation d'effectuer chaque année une déclaration (...) Cette déclaration semble viser exclusivement des opérateurs «agricoles», or d'autres acteurs tels que collectivités ou industriels peuvent être générateurs de matières fertilisantes (boues, composts...) et peuvent au même titre que les acteurs visés au 2ème alinéa être opérateurs sans qu'il s'agisse d'effluents d'élevage. Etendre la notion d'opérateur à des acteurs publics ou privés générateurs de matières fertilisantes autres que les effluents d'élevage (boues de station, composts...)</p> <p>La quantité d'azote organique déclarée restante en fin de période ne peut excéder la quantité d'azote produite par an Autant la déclaration des stocks semble cohérente, autant cette restriction qui conduirait à interdire le stockage au-delà d'une année semble excessive alors que rien n'interdit de la faire pour des matières qui s'y prêtent (composts, litières, fientes sèches....) A supprimer</p>	<ul style="list-style-type: none"> - la rédaction est inchangée par rapport au PAR 6. - Les industriels et collectivités générant des effluents chargés en azote sont de fait visés par le 1^{er} alinéa de cet article 4-2, la notion de « fertilisants » n'étant pas restreinte aux effluents d'élevage. - le 2^e alinéa renvoie au L.211-3, point III du code de l'environnement et se limite à étendre l'obligation aux acteurs qui ne sont pas déjà visés au 1^{er} alinéa. - Dans les faits, les industriels et collectivités sont bien sollicités tous les ans pour effectuer leur déclaration <p>Non pris en compte La rédaction actuelle laisse 12 mois à l'exploitant pour écouler les stocks de l'année précédente. En pratique, sauf circonstances exceptionnelles que l'inspecteur sera en capacité d'apprécier, rien ne justifie l'accumulation des stocks. S'agissant en particulier du stockage au champ, le chapitre II.2° de l'annexe I du PAN 7 précise par ailleurs que «<i>le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des ilots culturaux récepteurs dans les conditions du III de la présente annexe (conditions relatives au respect de l'équilibre de la fertilisation azotée)</i> ».</p>
<p>5.1 respect distances d'épandage des fertilisants azotés Distances minimales d'épandage par rapport aux points d'alimentation en eau, baignades, zones conchylicoles... La rédaction vise l'ensemble des fertilisants sans distinction des produits normés NFU Exclure les matières bénéficiant d'une norme NFU rendue d'application obligatoire</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'un point de vue juridique, les fertilisants normés ou homologués échappent certes à l'obligation de présenter un plan d'épandage. - Toutefois, en termes de risques environnementaux, rien ne différencie les effluents non normés des effluents bruts. - Par conséquent, hors aspect « nuisances olfactives », il n'y a aucune raison de ne pas appliquer des distances de recul d'épandage pour les produits normés - A cet égard, la rédaction PAR 7 est inchangée par rapport au PAR 6.
<p>Art 6 - Autres zones à enjeux D'autres zones à enjeux sont définies (...) il s'agit des bassins versants situés en amont des vasières (...), pour l'ensemble des cours d'eau listés en légende de la carte N°3, (...) L'introduction d'une virgule avant « pour l'ensemble (...), risque de générer de la confusion. Retirer la virgule et remplacer celle après « carte N°3 » par un « et »</p>	<p>Observation prise en compte Rédaction revue comme suit : « <i>il s'agit des bassins versants situés en amont des vasières concernées par les échouages d'algues vertes. Ces bassins versants correspondent à l'ensemble des cours d'eau listés en légende de la carte n°3 figurant dans la disposition 10A-2 du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027</i> ».</p>
<p>Art 7- couverture végétale le long de cours d'eau Cette mesure tient compte du principe de « non régression » (...) Cette phrase relève plus du commentaire que la prescription et n'a pas à figurer à cet emplacement L'évocation des ZAC est-elle nécessaire alors même que le dispositif a été révisé et que la qualité des eaux a connu de réelles évolutions</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - La notion de ZAC reste active dans le code de l'environnement, voir chapitre IV du R211-81-1 ; - Les conditions de sortie du zonage ZAC sont définies au V du R211-81-1 ; elles sont prises en compte à chaque cycle de révision du PAR ; - la phrase dont la suppression est demandée va bien au-delà du commentaire, dans la

<p>telles que soulignées à la p.25 de l'évaluation environnementale ? Commentaire à reporter dans le lexique qui définira la notion de couvert végétale le long de cours d'eau</p>	<p>mesure où elle explicite que la règle ne s'applique pas à la totalité des cours d'eau en ZAC ; - De fait, pour pouvoir simplifier la rédaction, il faudrait étendre la mesure à tous les cours d'eau en ZAC.</p>
<p>Art 8.2.2 – obligation de traiter ou d'exporter Définition du transfert : tracer ces effluents jusqu'au destinataire final Cette exigence n'est pas compatible avec toutes les situations. La traçabilité limitée au distributeur pourrait également être appliquée aux installations de traitement qui recueillent une diversité de matières, mélangées, transformées en NFU 42001 ou 44051 et ne pouvant assurer une traçabilité stricte jusqu'à l'utilisateur. Exclure la traçabilité stricte en aval des unités « collectives » de transformation des effluents en matières NFU Commentaire à reporter dans le lexique</p> <p>Mesures applicables en ZES avec un seuil d'obligation de traitement porté à 25000 N Evolution du SOT qui aurait pu connaître une évolution plus significative afin de tenir compte de l'évolution structurelle des élevages et du besoin de substitution de l'N minéral par de l'organique Considérant la prise en compte de toutes les matières fertilisantes, y compris d'origine industrielle ou urbaine dans le raisonnement de l'épandage, il serait cohérent d'étendre la notion de SOT à ces matières et ainsi éviter des distorsions de concurrence quant à l'accès au plan d'épandage Engager une révision plus globale du dispositif de résorption Étendre la définition de l'obligation de traiter ou d'exporter l'azote issu de « matières fertilisantes » situées dans des communes antérieurement en ZES</p>	<p>Non pris en compte - Les opérateurs sont d'ores et déjà en capacité, aujourd'hui, d'assurer la traçabilité. - Les unités de transformation collectives sont assujetties au respect de la réglementation sous-produits animaux. Or la note de service du 11/07/2017 https://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/instruction-2017-590/telechargement précise : <ul style="list-style-type: none"> • page 7/53 : « qu' aux autres stades de la fabrication ou de la distribution, les matières fertilisantes constituées de tout ou partie de sous-produits animaux ou de produits dérivés ne disposant pas de point final, doivent être accompagnées d'un DAC » • page 16/53 : que les coordonnées de l'établissement destinataire font partie des mentions obligatoires sur le DAC. Il n'est pas acceptable, par ailleurs, d'exonérer les fertilisants normés de l'obligation de traçabilité. La quasi-totalité des produits finis sortant des installations de traitement collectives étant normés ou homologués, cela reviendrait à ne pas tracer la résorption de l'azote.</p> <p>Non pris en compte - le SOT a été relevé de 5 000 uN dans le PAR 7 - la possibilité de déroger au SOT a été inscrite dans le PAN 7 et traduite dans l'annexe 15 du PAR 7 - Le code de l'environnement (article V du R211-81-1) prévoit les conditions de sortie de ZES, sortie qui de facto se traduit par la suppression du SOT - le PAR 7 n'a pas vocation à imposer des mesures de résorption de l'azote aux industriels et aux collectivités ; par ailleurs, les volumes d'azote produits par l'élevage breton pèsent au moins 90 % du total produit et épandu (N minéral non compris). - Les obligations de résorption HORS ZES ne relèvent pas du PAR mais d'un choix de l'exploitant, ou d'autres contraintes encadrées par la réglementation ICPE.</p> <p>A examiner dans le cadre de la réflexion annoncée à l'article 11.3 du PAR 7</p>
<p>Art 8.3.1 – critère d'appartenance à BVAV Les mesures s'appliquent à toute exploitation dont le siège ou au moins 3 ha de terres sont situés en BVAV Cette définition conduit à entraîner l'application des mesures à</p>	<p>Observation prise en compte La note d'accompagnement du PAR 7 (20/10/2023) expliquait que certains indicateurs sont par définition calculés à l'échelle de la SAU de l'exploitation. Extrait de cette note : « les mesures nécessitant une approche à l'exploitation (calcul de la BGA, calcul de</p>

<p>l'intégralité des surfaces des exploitations visées, y compris pour des surfaces hors BVAV, ce qui n'a pas de sens au regard de l'objectif poursuivi et aboutit à une perte de cohérence au regard des autres dispositifs tels la ZSCE</p> <p>Ajouter que les articles s'appliquent à toute surface d'exploitation localisée en BVAV et dont le siège ou au moins 3 ha sont localisées dans ce BV</p>	<p><i>l'indicateur JPP, application d'un plafond global d'azote) s'appliqueront à l'ensemble des parcelles, y compris celles situées en-dehors des BVAV. ».</i></p> <p>On notera que dans le PAR 6, le calcul de la BGA était déjà prévu à l'échelle de la SAU.</p> <p><u>Clarification apportée dans la version finale du PAR 7 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - méthode de calcul de la BGA permettant de distinguer les surfaces en BVAV (solde maxi = 20 kg) et Hors BVAV(solde maxi = 50 kg) , - pour les mesures « élargissement des bandes enherbées », « analyses de reliquats », « JPP », seules les parcelles en BVAV sont concernées, selon les modalités prévues aux articles 8.3.5, 8.3.6 et 8.3.7.
<p>Art 8.3.2 – renforcement BGA Solde de BGA annuelle ou triennale arrêté à 20 kg/ha /an</p> <p>Cette valeur de BGA n'a aucune justification scientifique et fait l'impasse de la réalité de ce que représente le solde de BGA dans un cycle de l'N par définition non fermé.</p> <p>L'application d'une moyenne triennale pourra permettre de « lisser » certains accidents de parcours liés à des difficultés sanitaires ou climatiques mais dans une proportion très réduite.</p> <p>Par ailleurs, le raisonnement en N total fait qu'une année d'apport de N organique à l'équilibre avec un effet direct faible (par exemple inférieur à 50%), le solde de BGA sera rapidement à une valeur élevée et que la moyenne triennale ne pourra corriger.</p> <p>Enfin, la référence au dispositif HVE fait l'impasse sur le fait que ce dispositif reconnaît l'acquisition de points dès un solde inférieur à 50, reconnaissant dès cette valeur une pratique favorable.</p> <p>Demande : suppression du solde BGA 20</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que la mesure BGA a vocation à répondre à une injonction du Tribunal administratif (jugement du 18 juillet 2023) ; - L'article 16 du jugement du 4 juin 2021 (page 10/14 sur http://rennes.tribunal-administratif.fr/content/download/182331/1774764/version/1/file/1806391.pdf) fait le constat que le seuil fixé à 50 kg/ha de SAU, dans le PAN et dans le PAR breton, pour le solde de la Balance Globale Azotée (BGA) est insuffisamment ambitieux - Dans son avis du 30 mai 2018, l'Ae écrit (voir page 37/38 sur https://www.igedd.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180530_-_par_nitrates_bretagne_-_delibere_cle7368ac-1.pdf) : « il importe que le 6 e PAR reste très ferme sur la limitation du solde du bilan azoté à l'échelle de l'exploitation». - Selon l' avis 2019 du CST GENEN (voir page 3/10 sur https://agriculture.gouv.fr/telecharger/97232), faire l'hypothèse que 40% d'azote seraient immobilisé de façon définitive est erroné d'un point de vue scientifique.
<p>Art 8.3.3 – Mesures complémentaires en cas de dépassement de la BGA20 - Plafonnement des apports totaux à 140 N/ha ou 160 N/ha (pour exploitations herbagères)</p> <p>Le plafond de 140 n'a aucun fondement technique ou scientifique et son efficacité n'a pas été démontrée dans son application antérieure.</p> <p>En effet, la décroissance des teneurs en nitrates en BVC engagée dès les années 2000 n'a pas connu d'inflexion avec l'application du plafonnement en 2007. La création d'un régime de sous-fertilisation va conduire à des baisses de rendement (avec risque de dégradation du solde de BGA), à privilégier l'N minéral à plus fort effet direct, déstocker l'N du sol (et donc la MO) et privilégier des cultures moins exigeantes en N à l'instar du maïs.</p> <p>La définition des exploitations herbagères est très restrictive avec plus de 75% d'herbe dans la SAU et ne concerne que très peu de cas</p>	<p>Observation prise en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que la mesure de plafonnement a vocation à répondre à une injonction du Tribunal administratif (jugement du 18 juillet 2023) ; - les graphiques pages 269 et 270/292 du rapport d'évaluation environnementale PAR 7 https://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/ee_par7_complet.pdf suggèrent une certaine efficacité des plafonds d'azote. - l'impact supposé du plafonnement sur le solde de la BGA n'est pas très convaincant, la baisse des exportations par les cultures s'accompagnant d'une baisse des apports d'azote. - De la même façon, peu probable que le plafond dope le recours à N minéral. - Enfin, le DISPOSITIF DE SURVEILLANCE prescrit à l'article 10 du PAR ne saurait constituer une alternative au plafonnement individuel de l'azote. Le jugement du 18 juillet 2023 impose la mise en œuvre de nouvelles mesures, or l'article 10 n'est pas nouveau. <p>MODIFICATION APPORTÉE au PAR 7, en sortie de consultation :</p>

<p>Le gel du ratio de prairies sur l'année N-1 en cas de dépassement de la BGA20 risque de compromettre la transmission de certaines exploitations</p> <p>Demande : suppression de ces plafonnements d'apports totaux en privilégiant l'équilibre strict avec les besoins des cultures.</p> <p>Renvoi au principe du dispositif territorial de suivi décrit aux articles 10 et à adapter à l'enjeu BGA et équilibre de fertilisation</p>	<p>- Ratio des 75 % d'herbe remplacé par 50 % pour permettre à davantage d'exploitations bovines de bénéficier du plafond adapté aux herbagers.</p> <p>- plafond d'azote total/ha non applicable à certains exploitants, pour renforcer la compatibilité du PAR avec le dispositif ZSCE.</p>
<p>8.3.4 obligation de contrôle technique ouvrages de stockage</p> <p>Obligation de télédéclaration d'une enquête et renvoi à un dispositif de contrôle qui sera précisé dans un arrêté complémentaire futur</p> <p>Disposition qui renvoie intégralement la charge de contrôle à l'exploitant et génère une insécurité juridique en absence de connaissance de cet arrêté complémentaire.</p> <p>L'efficacité « azote » de cette mesure n'est pas démontrée.</p> <p>C'est à l'état de se doter de moyens suffisants pour qualifier le parc des ouvrages de stockage et non aux agriculteurs via l'obligation d'enquête en télédéclaration</p> <p>Dispositif à revoir et au minimum revenir au partage antérieur des responsabilités entre services de l'Etat et exploitant.</p> <p>Prendre en considération les prescriptions ICPE existantes.</p>	<p>Observation partiellement prise en compte</p> <p>- la maintenance des équipements relève de la responsabilité des exploitants. Or aujourd'hui, les exploitants ne sont pas en capacité de prouver qu'ils assurent la maintenance des ouvrages de stockage. Les échanges oraux et écrits confirment par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'inexistence de filières en capacité d'assurer à large échelle le curage et le nettoyage des ouvrages ; • la pénibilité et la dangerosité de ce type d'opération, qui de fait, ne sont pas réalisées par les exploitants. <p>On ne voit pas bien comment une filière pourrait émerger sans contrainte réglementaire, et sans connaître le volume des ouvrages nécessitant l'intervention d'un prestataire.</p> <p>- les prescriptions ICPE se limitent à confirmer la responsabilité de l'exploitant, elles n'apportent pas de réponse à la question du curage et du nettoyage des ouvrages de stockage, qui en aucun cas, ne saurait relever de la responsabilité des services de l'État.</p> <p>MODIFICATION APPORTÉE au PAR 7, en sortie de consultation : suppression de l'enquête en ligne, remplacement par un diagnostic territorial sous responsabilité État.</p>
<p>8.3.5 – seuil d'alerte reliquat</p> <p>Différents reliquats visés avec les RPA et RDD mais aussi de Rda avec un seuil d'alerte forfaitaire. Le dispositif ne tient toujours pas compte des retours d'expérience pourtant visés dans les « considérant » et qui reposent sur évaluation à partir de références annuelles et non pas un seuil « arbitraire ».</p> <p>Seuil non différencié et invariable selon l'année climatique.</p> <p>Création d'un « nouveau » type de reliquat Rda sans réelles références scientifiques</p> <p>La méthodologie d'obtention du percentile 90 n'est pas décrite, ni s'il s'agit ou non d'une valeur spécifique à chaque type de reliquat</p> <p>Privilégier le RDD avec l'objectif déterminé à partir de valeurs annuelles obtenues sur un réseau de référence, intégrant la variabilité interannuelle et qui se rapproche du modèle Protect'eau identifié dans les considérants</p> <p>Reliquat Rda (qui à ce jour n'est pas identifié scientifiquement) qui</p>	<p>Non pris en compte</p> <p>- le seuil n'est pas arbitraire dans la mesure où il intègre le Q90 des valeurs mesurées chaque année sur le secteur.</p> <p>- l'affirmation selon laquelle le seuil est invariable selon l'année climatique est donc fausse.</p> <p>- Le Rda n'est pas une création, il ressort d'une publication INRAE. Période de prélèvement : fin septembre-début octobre.</p> <p>- Il n'y a pas réellement d'intérêt à décrire la méthode du Q90 dans la mesure où ce seuil ne donne pas lieu à sanction, il sert uniquement à identifier le pool des exploitations a priori les plus à risque.</p> <p>- RPA privilégié par rapport au RDD : c'est une question de choix d'objectifs, voir https://www.creseb.fr/voy_content/uploads/2022/03/Note_reliquats_T_Morvan_nov-2019_addendum.pdf . Extrait : « <i>le RPA est un meilleur indicateur de l'évaluation des pratiques de fertilisation que le RDD</i> »</p>

<p>sera difficilement interprétable en dehors d'un réseau de référence et qui englobera l'effet de reprise de minéralisation. => à supprimer</p> <p>Mesures correctives : l'Etat prescrit à l'exploitant un ensemble de mesures. L'initiative est retirée à l'exploitant qui précédemment était amené à proposer un plan d'action triennal et qui dorénavant devra appliquer des mesures non définies et à la discrétion des services de l'Etat.</p> <p>Cette formulation conduit de nouveau à une certaine insécurité juridique, d'autant plus que le dépassement peut avoir pour origine un « accident de culture » non prévisible.</p> <p>L'évocation des mesures de plafonnement renvoie aux commentaires formulés ci-dessus</p> <p>Rétablir l'initiative de propositions de mesures à l'exploitant concerné</p> <p>Suppression « toute autre mesure de plafonnement » dont l'efficacité n'a jamais été démontrée</p>	<p>Très peu d'interférence avec la phase contractuelle des plans d'action ZSCE, les campagnes de reliquats réalisées dans ce cadre n'étant pas concernées par la disposition 8.3.5 (voir première phrase de cette disposition).</p> <p>La gestion des « accidents de cultures » relèvent du professionnalisme des contrôleurs, régulièrement confrontés à ce type de situation dans le cadre des contrôles du respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.</p>
<p>Art 8.3.9 – prescriptions ICPE Obligation de télédéclaration des données du cahier de fertilisation</p> <p>Cette télédéclaration qui s'imposerait aux seules ICPE génère une surcharge administrative disproportionnée et dont l'opérationnalité n'a pas été démontrée ? En effet, les cahiers de fertilisation contiennent des centaines de données avec des tables spécifiques à chaque outil déployé par différents opérateurs. Une telle télédéclaration aurait nécessité au préalable une étude de faisabilité, voire un test avec les différents éditeurs de logiciels de plan de fumure.</p> <p>Regrette la non prise en considération de la contre-proposition de déclaration de bilans cultures, basés sur l'N efficace, l'équilibre de fertilisation et complémentaire des éléments déclaratifs en cas de BGA et DFA</p> <p>A supprimer compte tenu des fortes incertitudes qui reposent sur la faisabilité et sur l'utilité. Remplacer par les bilans par culture, issus des synthèses réalisées dans les cahiers de fertilisation.</p>	<p>Observation partiellement prise en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il est rappelé que la mesure de plafonnement, spécifique aux ICPE, a vocation à répondre à une injonction du Tribunal administratif (jugement du 18 juillet 2023) ; - La surcharge administrative se limite à remplacer des enregistrements papier par une télédéclaration : aucune donnée nouvelle n'est exigée. - Le délai de 4 mois accordé par le Tribunal n'est ni compatible avec une étude de faisabilité, ni avec un test avec les éditeurs de logiciels, qui malgré tout, seront associés pendant la phase de développement de l'application qu'il reste à construire. - la contre-proposition CAB ne répond pas à l'injonction du juge, et par ailleurs, ne permet pas de démontrer le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle ; <p>MODIFICATION APPORTÉE au PAR 7, en sortie de consultation :</p> <p>Il est prévu que l'outil de télédéclaration soit inter-opérable avec les outils professionnels déjà existants.</p>
<p>Art 8.4 – mesures captages Zones cartographiées en annexe 9.</p> <p>Compte tenu des données disponibles pour certains captages il apparaît que certains secteurs soit ne permettent pas d'établir les critères, soit sont abandonnés</p> <p>L'étendue des mesures retenues n'est pas suffisamment précise</p> <p>Sortir les captages de Minette à St Hilaire des landes (une seule année et < 50), Vieux Viel, Bazouges, Brandérion et Groix (moins de</p>	<p>Non pris en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - La méthode d'identification des captages > 50 mg de NO3/l est conforme à celle préconisée par le PAN. - Même constat pour la définition des périmètres « captages » concernés par les mesures du PAR 7 - La station « Minette » (code sandre 04162160) n'a pas servi à élaborer la liste des captages > 50 mg (annexe 9 du PAR 7). Ont en revanche été retenus les résultats ARS sur

<p>10 mesures sur les chroniques 2017-2021) Retirer les captages abandonnés qui ne disposent pas de données suffisantes pour le Q90 et dont le périmètre n'est pas défini, conduisant à étendre la surface impactée. Préciser que les mesures ne concernent que les surfaces dans la zone de captage La reconquête des captages fermés peut être abordée via d'autres véhicules réglementaires</p>	<p>les puits de la Ville Hamon (35 Saint Hilaire des Landes – code SISE Eaux 035000390), associés à un Q90 de 56 mg/l ; - le fait que moins de 10 mesures annuelles soient réalisées sur un captage n'empêche pas de prendre en compte les valeurs mesurées, cf article 1 de l'arrêté du 5 mars 2015 - S'agissant du périmètre sur lequel s'appliquent les mesures : les communes concernées sont listées à l'annexe 13. Il est par ailleurs prévu de mettre tous les périmètres à disposition sur géobretagne. - S'agissant du renvoi vers les autres véhicules réglementaires : <ul style="list-style-type: none"> • le fait que le seuil DCE (50 mg) soit dépassé justifie un renforcement des actions. • Le renvoi au dispositif PGSSE, éventuellement justifiable pour les captages < 50, l'est pas pour des captages dépassant les 50 mg. Comme cela a déjà été expliqué, le contexte de changement climatique nous invite par ailleurs à nous intéresser à l'ensemble des ressources pouvant avoir un usage futur. </p>
<p>Art 9 – autres zone à enjeux : échouages d'algues sur vasières L'article 8.3.4 s'applique à toute exploitation dont le siège ou au moins 3 ha sont situés dans le BV correspondant à ces cours d'eau S'agissant de la mesure bandes enherbées à 10m, il convient de préciser que celle-ci ne s'applique qu'aux surfaces localisées dans le bassin concerné L'article 8.3.4 s'applique aux surfaces des exploitations localisées dans ces bassins et dont soit le siège, soit au moins 3 ha sont situés dans ces bassins</p>	<p>Observation prise en compte L'élargissement à 10 m des bandes enherbées ne concernera que les cours d'eau listés dans le 1^{er} tableau de l'article 9. Même raisonnement pour les périmètres de captage (article 8.3.4). Cette logique avait déjà été annoncée dans la note du 20 octobre 2023 accompagnant le projet de PAR 7 diffusée aux membres du comité régional de concertation « nitrates ».</p>
<p>Annexe 1 – calendrier d'épandage Restriction trop forte sur les CINE Situation particulière des marais de Dol Ouvrir des possibilités d'épandage encadrées et plafonnées à l'instar des CIE Reconduire la possibilité d'épandage de type 1 à l'automne, y compris pour des cultures de printemps compte tenu des spécificités pédologiques du secteur</p>	<p>Non pris en compte - l'interdiction de fertiliser les CINE (= CIPAN) figurait déjà dans le PAR 5 - l'avis de l'agence de l'eau confirme la pertinence de cette mesure. Extrait « <i>Par ailleurs, l'agence de l'eau est favorable au maintien de l'interdiction de fertiliser les couverts d'interculture non exportés</i> » - Calendrier type I : : pour les cultures de printemps, aucun changement par rapport au PAR6, la période d'épandage autorisée prend fin au 30 juin. - Pour Marais de Dol : voir commentaire apporté sur l'article 3.2.2</p>
<p>Annexe 2 – carte des zones 1 et d'épandage type 2 sur maïs Fusions de communes depuis le précédent PAR Vérifier les listes de communes et l'adéquation des zones. Les références ZES et ZAC sont toujours calculées sur les références anté 2013</p>	<p>Observation partiellement prise en compte - il est bien prévu d'actualiser la liste des communes classées en zone 2 - sur ZES et ZAC : le PAR ne fait qu'appliquer le code de l'environnement, qui renvoie à l'état des lieux 2011 (voir R211-81-1, chapitres III à V)</p>
<p>Annexe 3 – liste des espèces en couverture de sol Actualiser cette annexe, tenant compte de l'évolution des termes et de l'encadrement national Remplacer CIPAN par CINE</p>	<p>Observation partiellement prise en compte - pas de texte national identifié, remettant en cause la liste des CI - Autres remarques prises en compte</p>

Supprimer le plafonnement 20% des légumineuses en mélange (préciser la possibilité en mélange maïs sans plafond)	
Annexe 5 – carte dérogatoire des marais de Dol et polders du Mont St Michel Echelle trop grande ne permettant pas de localisation à l'échelle parcellaire Compléter par un lien internet renvoyant à une carte sur SIG et permettant la localisation parcellaire	Observation prise en compte Déjà prévu.
Annexe 7 – distances épandages zones conchylicoles Préciser l'exception faite pour les produits normés autorisés	Non pris en compte Voir réponse apportée pour l'article 5.1
Annexe 8 – indicateurs de suivi Qualité de l'eau en % de points < 50 mg NO3/l mais aucune précision sur le Q90 Suivi des CIVEs , sans justification particulière ni de précision sur le mode d'obtention de la donnée ; vérifier l'intérêt de cette donnée au regard de l'objectif N (non différent d'un CIE « classique ») Création de retenues pour irrigation ; Peu d'intérêt sauf si la dérogation jusqu'à présent appliquée est reconduite dans l'art 4.1.1 (et non 4.1.2) Données sur les mesures NH3 : Peu d'intérêt sauf s'il s'agit de pouvoir suivre un dispositif dérogatoire au calendrier d'épandage afin de limiter le risque de volatilisation	Non pris en compte Comme cela est rappelé à la fin de l'annexe 8, le R.122-20-7° du code de l'environnement précise en effet que le rapport d'évaluation environnementale d'un PAR comprend : « <i>La présentation des critères, indicateurs et modalités-y compris les échéances-retenus :</i> <i>a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, la correcte appréciation des effets défavorables identifiés au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;</i> <i>b) Pour identifier, après l'adoption du plan, schéma, programme ou document de planification, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées »</i>
Annexes 10, 11, 12, 13 Listes communales Vérifier la concordance entre limites hydrographiques et fusions de communes. Actualiser la liste des captages selon les remarques formulées à l'article 8.4	Non pris en compte - la liste des communes a déjà été actualisée - pour captages, cf réponse apportée à l'article 8.4
Annexe 14 – méthode de calcul BGA Vérifier sa conformité avec celle appliquée en MAEC et ne pas raisonner strictement en N total compte tenu du niveau de solde retenu et qui fait l'impasse sur l'N à effet indirect et l'N mobilisé de façon stable par la MO des sols Introduire une modulation des apports totaux, tenant compte des effets directs	Non pris en compte - Selon la DRAAF, il n'y a pas de méthode MAEC. - les remarques de la CRAB sur l'annexe 14 ont déjà été prises en compte. - Sur N mobilisé durablement par la MO des sols : voir réponse apportée à l'article 8.3.2
Annexe 15 – dérogation SOT Numéroter les formulaires 15A et 15B	Observation prise en compte
Annexe 16 – questionnaire « ouvrages de stockage » S'agit-il du questionnaire final ou d'une ébauche ?	Sans objet, du fait de l'évolution de l'article 8.3.4

Annexe 2 - Prise en compte de l'avis de l'Association Permanente des Présidents de CLE de Bretagne (APPCB)

Pour mémoire, l'APPCB n'est pas citée dans la liste des Personnes Publiques Associées (PPA), visée au [R.211-81-3-II du code de l'environnement](#). Toutefois, dans la mesure où l'article [L.212-5-2 du code de l'environnement](#) impose la compatibilité des décisions administratives avec le PAGD de chaque SAGE, les services de l'État en Bretagne ont fait le choix de consulter l'APPCB en même temps que les PPA. L'avis de l'APPCB n'est toutefois pas inscrit dans les VU de l'arrêté PAR.

Avis CRAB	Réponse Maîtrise d'Ouvrage (État)
<p>Nous notons l'effort de la DREAL pour associer l'APPCB au processus d'élaboration du PAR 7,</p> <p>néanmoins il nous apparaît important d'associer pleinement les CLE et l'APPCB dans la procédure ainsi que d'inviter les CLE qui le souhaitent à alerter les services de l'État sur des recommandations établies par leur SAGE suffisamment en amont. Le format des comités régionaux de concertation Directive Nitrates auxquels participe l'APPCB ne permet pas d'échanger entre les 20 présidents de CLE et élus des baies algues vertes, puis d'en faire un retour sur un sujet éminemment technique. L'avis de l'APPCB permet de faire remonter des éléments de connaissances locales par l'intermédiaire des CLE, indispensables à l'élaboration d'un document d'envergure régionale et validé pour 4 ans.</p>	<p>Effectivement, un webinar dédié aux structures porteuses de SAGE a été organisé en janvier 2023 afin de présenter les orientations envisagées pour le PAR7 et recueillir les avis et propositions des structures porteuses de SAGE.</p> <p>L'APPCB, membre du comité régional de concertation nitrates, a par ailleurs accès à toutes les informations diffusées dans le cadre de ce comité, pendant toute la durée d'élaboration du PAR.</p> <p>La DREAL reste à la disposition des présidents de CLE pour améliorer et fluidifier les échanges avec les SAGE, en amont de toute décision prise dans le domaine de l'eau.</p>
<p>Élargissement des actions d'accompagnement des agriculteurs vers une vision globale de l'exploitation</p> <p>Nous revenons sur un des points essentiels de la politique de lutte contre la pollution par les nitrates : l'absence de prise en compte des exploitations agricoles dans leur globalité. Depuis le début des politiques de lutte contre les pollutions par les nitrates, nous cherchons à diminuer les quantités de nitrates diffusant dans les bassins versants puis en mer. Pour ce faire les actions ont porté uniquement sur le paramètre azote. Force est de constater que des années après sa mise en place, les résultats ne sont pas à la hauteur des moyens mis en œuvre. Il nous apparaît urgent de ne plus vouloir uniquement prendre en compte le paramètre azote, mais de repenser les exploitations agricoles dans leur globalité, de les considérer de façon systémique et de réfléchir aux leviers pour accompagner les territoires vers des transformations plus profondes permettant l'atteinte du bon état dans les terres mais aussi en mer.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le PAR est un levier réglementaire, il n'est pas réaliste de penser qu'il pourra à lui seul opérer des transformations profondes. - oui, les solutions seront globales, voir page 18/32 les conclusions de l'INRAE, formulées dans le cadre du 1^{er} webinar « concertation préalable PAR 7. - Elles doivent notamment être déployées dans le cadre des objectifs fixés pour la Bretagne à horizon 2030, exprimés en réduction de kgT de CO2eq, et qui constituent un cadre accessible et réaliste.

<p>Besoin de cohérence entre le PAR 7 et les actions construites et déployées sur les territoires</p> <p>La multiplicité des mesures proposées dans le PAR 7, qui s'ajoutent au dispositif des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) en baies algues vertes, déjà complexe dans sa mise en oeuvre, devient illisible localement et risque de mettre à mal la dynamique agricole engagée sur les territoires.</p> <p>Avant d'envisager de nouvelles mesures réglementaires, il faudrait que la phase volontaire ZSCE soit menée jusqu'à son terme. La plupart des territoires sont sujets à une diminution notable de l'élevage. Nous nous devons d'être vigilants sur l'impact de nouvelles contraintes. C'est pourquoi, nous demandons une meilleure articulation entre les mesures du PAR 7 avec le Plan de lutte contre les algues vertes et en particulier les arrêtés de ZSCE sous peine de pénaliser le déploiement des actions prévues dans ces programmes et arrêtés.</p>	<p>Observation partiellement prise en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu, il reste nécessaire d'exécuter les injonctions du tribunal administratif de Rennes, le 18 juillet 2023. - les mesures 8.3.3 (Plafond d'azote) et 8.3.5 (Reliquats d'azote) ont largement été adaptées pour tenir compte des plans d'actions territoriaux en cours ; - L'article 11-3 et son annexe 20 visent à créer les conditions pour évoluer vers un PAR plus simple et plus efficace.
<p>Cohérence des différentes politiques de l'état</p> <p>Nous remarquons que selon les territoires, les différents politiques portées par les territoires ne sont pas cohérentes, réduisant voire annulant leurs effets. Par exemple, certains territoires sont prioritaires sur des enjeux algues vertes sur vasières et dans le cadre des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC), mais ne sont pas des territoires à enjeu « eau ».</p>	<p>Dans le cas du dispositif MAEC, l'enveloppe budgétaire étant contrainte, il n'a pas été possible d'englober tous les territoires à enjeux « nitrates ».</p>
<p>Intégration des objectifs locaux définis dans les SAGE et le PLAV</p> <p>Nous remarquons que le PAR 7 contient des mesures spécifiques à certains territoires, en particulier les bassins versants algues vertes, sans intégrer les objectifs locaux définis dans le cadre des Plans de lutte contre les Algues Vertes ou les SAGE ; et sans prévoir une information sur la mise en oeuvre de ces mesures (contrôles des ouvrages de stockage des effluents, plans d'actions contre le surpâturage) aux instances locales de gouvernance de ces plans. Nous demandons que le texte définitif du PAR 7 intègre ces objectifs locaux et prévoit un retour aux instances de gouvernance locales sur la mise en oeuvre des actions territorialisées.</p>	<p>Observation partiellement prise en compte</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le PAR ne va pas à l'encontre des objectifs définis dans le PLAV et les SAGE, il y contribue en définissant des mesures visant à réduire les fuites d'azote dans les cours d'eau. - d'une façon générale, les décisions administratives s'appliquent à créer de la synergie avec les dispositifs contractuels, comme cela est préconisé par les dispositions 12 et 13 du SDAGE Loire-Bretagne <p>Les indicateurs de suivi et d'efficacité du PAR sont détaillés en annexe 8. Des outils d'accompagnement et de communication sont prévus suite à la signature du PAR pour informer les différents acteurs sur la mise en œuvre des mesures. L'APPCB pourra être destinataire de ces supports de communication si besoin et pourra également solliciter la DREAL pour un webinaire à destination des instances locales de gouvernance.</p>
<p>Inquiétude sur l'utilisation de l'indicateur « Balance Globale Azotée » en baies algues vertes</p> <p>Le PAR 7 demande un renforcement des prescriptions relatives à la Balance Globale Azotée (BGA) : le solde ne devant pas dépasser 20 UN/ha de SAU ou la moyenne des soldes calculées sur 3 ans. Il est difficile d'évaluer le nombre d'agriculteurs concernés par ce seuil sur l'ensemble des baies algues vertes. De plus, la BGA</p>	<ul style="list-style-type: none"> - en premier lieu, il reste nécessaire d'exécuter les injonctions du tribunal administratif de Rennes, le 18 juillet 2023, lequel a considéré que les mesures rendues obligatoires par le PAR 6 modifié (arrêté du 18 novembre 2021) n'étaient pas suffisamment efficace pour endiguer les phénomènes des marées vertes. - les organismes de service ont effectivement manifesté leur inquiétude

<p>devant être calculée par les organismes de conseils agricoles, nous nous interrogeons sur leur capacité à collecter et analyser cet indicateur. Nous ne savons pas également quel message et quel accompagnement vont pouvoir porter les structures auprès des agriculteurs sur la mesure de la BGA et son respect.</p>	<p>dans le cadre de la participation du public. Toutefois, les données relatives à la BGA sont réputées déjà disponibles dans les exploitations, cet indicateur étant apparu dans les ZAR dès la signature du PAR 5 en 2014. Le délai accordé par le juge ne permettra pas, dans un premier temps, de proposer un web-service totalement ergonomique, mais l'objectif de simplification demeure,</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'article 11-3 et son annexe 20 visent à créer les conditions pour évoluer vers un PAR plus simple et plus efficace.
<p>Prise en compte des territoires concernés par les échouages d'algues vertes sur vasières</p> <p>Le phénomène d'échouage d'algues vertes sur vasières (AVV) est en augmentation à l'échelle de la Bretagne. Les analyses du CEVA montrent des surfaces d'échouages supérieures à la moyenne depuis plusieurs années. Face à cet enjeu, on peut regretter le manque d'ambition dans le PAR 7 pour agir sur ce phénomène : il pourrait être attendu un niveau d'ambitions plus élevé, avec des prescriptions plus fortes. Sur les territoires concernés, comment aller dans le sens d'une réduction des flux d'azote sachant qu'aucune mesure réglementaire n'est mentionnée dans le PAR, alors que cela est demandé par le SDAGE sur les bassins qualifiés de prioritaires ?</p> <p>Le PAR 7 distingue les bassins versants à AVV, selon un seuil assez élevé (29 mg/L). Au-delà de ce seuil, le PAR 7 ne contient aucune mesure opérationnelle spécifique pour agir sur le phénomène. Ce sont les prescriptions générales pour la Bretagne et les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) qui s'appliquent, sans mesures complémentaires (hormis la réalisation d'un bilan des mesures contractuelles). Pour ces bassins à AVV, le PAR n'apporte donc pas de nouveauté spécifique. Cet arbitrage sur la concentration entre bassin versant à AVV pourrait donc être considéré comme regrettable, d'autant qu'il est basé sur un seuil bien plus élevé que la valeur guide du SDAGE (18 mg/L) et qu'il supprime des masses d'eau en état moins que bon. Cette règle devrait s'appliquer à l'ensemble des bassins versants concernés par la disposition 10A2 du SDAGE indépendamment des concentrations nitrates ou alors avec une référence de concentration compatible avec le SDAGE.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Rappelons que les SAGE doivent aussi évoluer pour être rendus compatibles avec les dispositions 10A-2 et 10A-5 du SDAGE. - La succession des observations formulées par l'APPCB ne fait que confirmer toute la complexité du sujet : <ul style="list-style-type: none"> • beaucoup d'acteurs impliqués sont hostiles aux seuils réglementaires, et critiquent les nouvelles mesures réglementaires ; • d'autres, critiquent également l'insuffisance d'ambition des mesures, ou l'insuffisance de l'accompagnement financier. <p>Le choix s'est porté sur le ciblage des zones les plus polluées.</p>
<p>Définition pertinente des indicateurs de suivi du PAR 7</p> <p>Nous insistons sur la nécessité de définir précisément les indicateurs de suivi du PAR 7 et de circonstancier leurs limites quant à l'évaluation des mesures prises dans l'arrêté.</p>	<p>Nous comprenons que la question porte (page 6 de l'avis APPCB) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur le percentile 90 : s'agissant du suivi de la qualité de l'eau pour le paramètre « nitrate », c'est effectivement l'indicateur officiel voir article 1 de l'arrêté du 5 mars 2015 ; - les indicateurs de suivi du PLAV ont été rajoutés dans l'annexe 8 du PAR 7 ; - le suivi des- indicateurs ZSCE est assuré par les DDTM 22 et 29 ; les administrations régionales (SGAR, DRAAF et DREAL) participent par ailleurs aux COPIL PLAV, elles ont donc parfaitement connaissance de l'avancement des travaux.

<p>Nous constatons qu'une recherche d'harmonisation entre les PAR normand et breton a été faite concernant cette règle sur le territoire de la Sélune.</p> <p>Nous notons le défaut d'application des dispositions du PAGD du SAGE Couesnon au PAR 7 : la disposition 9 du PAGD demande l'harmonisation entre les deux PAR en s'alignant sur le mieux disant :</p> <p>[...]</p> <p>A l'inverse, les mesures importantes du PAR 7 Normand qui devraient être appliquées sur la partie bretonne du BV Couesnon sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mesure IV d'obligation de mise en place d'une bande enherbée d'une largeur minimale de 10 m le long des cours d'eau et des plans d'eau de plus de 10 ha sur toute les parcelles en zone vulnérable. • L'interdiction de retournement des prairies permanentes (sauf 3 exceptions) : <ul style="list-style-type: none"> - sur une bande de 35 m le long des cours d'eau, en zone vulnérable - sur l'ensemble de la ZAR <p>Par ailleurs, pour une plus grande lisibilité et facilité d'application pour les exploitants agricoles, les éléments suivants devraient également être harmonisés à l'échelle du Couesnon, voire du Couesnon et de la Sélune, compte tenu des conditions pédo-climatiques très proches :</p> <ul style="list-style-type: none"> • modalités de couverture des sols l'hiver, • dates d'épandage, • référentiel (GREN) pour le calcul de fertilisation équilibrée par culture. 	<ul style="list-style-type: none"> - Le préfet de région n'est pas compétent pour obtenir des modifications sur le PAR Normand, dont l'élaboration a par ailleurs commencé plus tardivement qu'en Bretagne ; - Sur le BV de la Sélune, l'article 3.3 du PAR 7 Bretagne a été mis en conformité avec le PAR Normandie, il prévoit bien des bandes enherbées de 10 m de large de chaque côté des cours d'eau ; - prairies permanentes (PP) : la Bretagne, en défaut sur le maintien des surfaces PP, s'est d'abord vue rattrapée (comme la Normandie l'avait été...) par le régime d'autorisation de retournement des PP, en octobre 2023. Depuis le 1^{er} ministre a annoncé (1^{er} février 2024) la suspension de cette règle pendant 1 an, dans l'attente de discussions nationales. Ce sujet ne se règlera donc pas dans le cadre du PAR 7, mais plutôt via celui des règles européennes relatives à la BCAA 9. <p>Par ailleurs, s'agissant du GREN, le code de l'environnement prévoit qu'il soit travaillé, comme le PAR, à l'échelle régionale, ce qui ne favorise pas l'harmonisation des règles dans le périmètre des SAGE à cheval sur 2 régions. Le sujet sera toutefois présenté aux membres du GREN Bretagne.</p>
<p>Concernant les prairies permanentes, il y a peu de zones inondables définies comme zones à risque et les zones fréquemment inondées ne sont pas présentées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Faire une carte unique rassemblant l'ensemble des données connues de l'administration. Il n'est pas logique d'en appeler dans une réglementation régionale qui associent beaucoup d'acteurs, à une carte et à des données individuelles qui ne sont connues que d'une partie de l'administration et de l'agriculteur. - Ou s'en tenir à la carte des zones inondables, sinon régression environnementale. 	<p>Observation prise en compte</p> <p>La notion de « zones fréquemment inondées » a été supprimée à l'article 4.1.2.b) du PAR 7</p>
<p>8.3.4. Obligation de faire procéder à un contrôle technique pour les ouvrages de stockage</p> <p>La logique de ciblage nous paraît plus appropriée que le contrôle généralisé initialement prévu dans le PAR6bis. Par contre, nous regrettons que le diagnostic ne soit plus pris en charge par l'Etat. Le coût de cette opération n'est pas négligeable pour une exploitation agricole, notamment pour ceux qui disposent de plusieurs fosses.</p> <p>Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 mois. Ce délai nous paraît trop court selon l'importance des rénovations à effectuer.</p> <p>Un contrôle technique tous les 10 ans sur les modèles de fosse en géo-membrane est justifié en raison du matériau moins robuste que celui des fosses béton. En</p>	<p>Sur le coût des mesures de maintenance des fosses :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il ressort de tous les textes en vigueur (PAN, ICPE) que les opérations de maintenance sont à la charge de l'exploitant ; - or, il est difficilement crédible de procéder à des opérations de maintenance sur un ouvrage qui n'a pas été curé et nettoyé. - les vérifications d'étanchéité sur des ouvrages de génie civil nécessitent de recourir à des spécialistes. - enfin, la fréquence imposée pour les vérifications (tous les 10 ans) permet d'amortir les coûts. Elle pourra être révisée dans le PAR 8 s'il apparaît que ces coûts sont difficilement supportables, ou que les problèmes d'étanchéité sur les vieilles fosses restent très marginaux.

<p>revanche pour les fosses béton, nous nous interrogeons sur l'intérêt de la périodicité proposée de ce contrôle technique.</p> <p>Baie de St-Brieuc : Cette mesure est une mesure de lutte contre les pollutions ponctuelles qui permettra surtout d'identifier les pollutions azotées sous forme ammoniacal et pas sous forme de nitrates (comme cela est précisée dans l'évaluation p. 206). De plus l'article définit les ouvrages de stockage par les « fosses aériennes ou semi-enterrées, et fumières » alors que l'enquête en annexe cible aussi les « stations » et les « silos ». Une précision doit être apportée. Cet article prévoit qu'« un bilan de la réalisation des contrôles techniques est présenté annuellement en comité nitrates à partir de 2026 » mais aucune information aux instances locales des plans algues vertes n'est prévue.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - sur les ouvrages visés par le questionnaire : SANS OBJET, le principe du questionnaire ayant été supprimé. - sur l'information aux instances locales des plans « algues vertes » : à étudier avec les DDTM concernées, les CLE pouvant être force de proposition pour faire évoluer les ordres du jour des comités départementaux algues vertes.
<p>Léon-Trégor : cette mesure va au-delà de l'arrêté préfectoral N° 2007-1124 sur l'Horn amont fixant des plafonds d'azote à 140-160-170 kg d'N/ha selon la typologie de l'exploitation. Dans ces conditions si cet article est maintenu, il serait judicieux de lever/modifier cet arrêté spécifique Horn amont, limitant les quantités d'azote, compte tenu de son obsolescence du fait de la nouvelle mesure PAR7. Cela serait perçu comme une simplification et apporterait un peu plus de cohérence dans la compréhension des différentes réglementations environnementales sur le territoire de l'Horn amont.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - les plafonds prescrits par l'arrêté préfectoral du 30 août 2007 s'appliquent toujours sur l'Horn amont - au titre du PAR 7, en cas de constat d'un dépassement de la BGA à 20 (<i>situation qui devrait être rare, avec un plafond à 140...</i>), application du 8.3.3 (plus strict pour les légumiers) et sanction pour non respect du solde maxi de la BGA. <p>Il ne semble pas y avoir d'incompatibilité entre les dispositifs.</p>
<p>Article 8.3.5. Reliquats</p> <p>Sud-Cornouaille : <i>En 2022, avec l'effet de la sécheresse, la valeur médiane des reliquats obtenus sur la Baie de la Forêt était de 144 UN/ha. Ce sont près de 90% des exploitations agricoles de la baie qui ont dépassé les 80kg N / ha pour les RPA (Reliquats Post Absorption).</i></p> <p><i>Compte tenu de la variabilité intrinsèque de cet indicateur, le RPA ne peut être utilisé comme un outil de sanction et doit rester avant tout un outil de ciblage.</i></p> <p>Léon-Trégor : <i>incompréhension sur l'articulation de cette mesure avec l'article fertilisation des arrêtés ZSCE. Le premier paragraphe indique « le présent article ne s'appliquent pas pour les campagnes de reliquats réalisées dans le cadre de la mise en oeuvre des arrêtés préfectoraux définissant les ZSCE ». Sera-t-il prévu des doubles campagnes de reliquats ? Si non, quel est l'intérêt de maintenir cet article en BVAV</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> - les RPA sont utilisés comme un outil de constat de dépassement d'une valeur-cible, ce qui donne lieu ici à des mesures correctives, pas à des sanctions ; - Dans la mesure où c'est un « seuil d'alerte » qui a été défini, et pas un « seuil-couperet », donnant lieu à des sanctions administratives ou pénales, les situations exceptionnelles ne représentent pas un obstacle insurmontable, elles sont par ailleurs prises en compte avec la comparaison des résultats individuels avec une valeur absolue ET une valeur relative, en l'occurrence le percentile 90 calculé sur le secteur. - Il n'y aura pas de double campagne de reliquats au moins jusqu'à fin 2025, voir article 8.3.8 sur la gestion à l'échéance des 3 ans après signature des arrêtés ZSCE.